

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

### ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE: FRANCE ET OUTRE-MER: 22 NF; ÉTRANGER: 40 NF  
(Compte chèque postal: 9063.13 Paris.)

DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE  
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION  
26, RUE DESAIX, PARIS 15<sup>e</sup>

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE  
AJOUTER 0,20 NF

## CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

1<sup>re</sup> Législature

REUNION DE PLEIN DROIT DU PARLEMENT EN APPLICATION DE L'ARTICLE 16 DE LA CONSTITUTION  
ET 2<sup>e</sup> SESSION ORDINAIRE DE 1960-1961

COMPTE RENDU INTEGRAL — 6<sup>e</sup> SEANCE

Séance du Jeudi 4 Mai 1961.

#### SOMMAIRE

1. — Fixation de l'ordre du jour (p. 658).  
MM. Coste-Floret, Catayée, le président.  
Adoption de l'ordre du jour complémentaire.
2. — Recherche scientifique et technique. — Suite de la discussion d'un projet de loi de programme (p. 658).  
Discussion générale (suite): MM. Palewski, Charpentier, Vidal, Joyen, Japlot, Guillaumat, ministre délégué auprès du Premier ministre. — Clôture.  
Adoption des articles 1<sup>er</sup> et 2, et de l'ensemble du projet de loi.
3. — Modification des articles 10 et 37 du règlement. — Adoption d'une proposition de résolution (p. 663).  
M. Coste-Floret, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.  
Adoption des articles 1<sup>er</sup>, 2 et 3, et de l'ensemble de la proposition de résolution.
4. — Police des épaves maritimes. — Discussion d'un projet de loi (p. 663).  
M. Sammarcelli, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Articles 1<sup>er</sup> à 5. — Adoption.

Amendement n° 1, au nom de la commission des lois constitutionnelles, tendant à insérer un article additionnel. — Adoption.

Ensemble du projet de loi: MM. Laurelli, rapporteur; Buron, ministre des travaux publics et des transports. — Adoption.

5. — Code disciplinaire et pénal de la marine marchande. — Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 665).

M. Laurelli, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Articles 1<sup>er</sup> à 8. — Adoption.

Art. 9. —

Amendement n° 1, au nom de la commission des lois constitutionnelles. — Adoption.

Adoption de l'article 9 modifié.

Articles 10 à 24. — Adoption.

Art. 25.

Amendement n° 2, au nom de la commission des lois constitutionnelles: M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 25 complété.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

6. — Ordre du jour (p. 667).

**PRESIDENCE DE M. FREDERIC-DUPONT,**  
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

**FIXATION DE L'ORDRE DU JOUR**

M. le président. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra à partir de cet après-midi jusqu'au vendredi 19 mai inclus :

I. — Ordre du jour prioritaire fixé par le Gouvernement :

Cet après-midi :

Suite de la loi-programme sur la recherche scientifique ;

Proposition de résolution tendant à modifier les articles 10 et 37 du règlement de l'Assemblée ;

Projet relatif à la police des épaves maritimes ;

Projet modifiant le code disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Mardi 9, après-midi, mercredi 10, après-midi et mardi 16, après-midi, s'il y a lieu :

Loi-programme sur l'équipement sportif.

Mardi 16, après-midi, mercredi 17, après-midi et jeudi 18, après-midi, après la loi-programme sur l'équipement sportif :

Projet de ratification de l'O. C. D. E. ;

Projet de lutte contre les pollutions atmosphériques, et deuxième lecture du projet sur la redevance d'équipement.

II. — Questions orales inscrites par la conférence des présidents :

Vendredi 5, après-midi :

Quatre questions orales, sans débat, de MM. Frédéric-Dupont, Jaillon, Brocas et de La Malène ;

Trois questions orales jointes avec débat, de MM. Fourmond, Gilbert Buron et Lambert.

Vendredi 12, après-midi :

Deux questions orales, sans débat, de MM. Roux et Poudevigne ; Et deux questions orales jointes avec débat de M. Maurice Faure.

Vendredi 19, après-midi :

Une question orale, sans débat, de M. Lefèvre d'Ormesson ;

Et trois questions orales, avec débat, de MM. Hostache, Raoul Bayou et Rombeaut.

Le texte de ces questions sera publié en annexe au compte rendu intégral de la présente séance.

III. — Ordre du jour complémentaire soumis à la décision de l'Assemblée :

La conférence des présidents propose d'inscrire à la suite de l'ordre du jour prévu pour les séances des mardi 16, mercredi 17 et jeudi 18 après-midi, la discussion du projet de loi portant ratification des ordonnances relatives à la lutte antialcoolique.

Sur l'ordre du jour complémentaire proposé par la conférence des présidents, la parole est à M. Coste-Floret.

M. Paul Coste-Floret. Monsieur le président, mesdames, messieurs, j'observe avec plaisir que la conférence des présidents a inscrit à l'ordre du jour du 19 mai réservé aux questions orales avec débat une question orale n° 10034 du 27 avril 1961, de mon collègue et ami M. Raoul Bayou, qui demande à M. le ministre de l'agriculture « quelles mesures il compte prendre pour que l'ensemble de la viticulture française retrouve rapidement un niveau de vie comparable à celui des autres catégories de la nation ».

Or, dès le 4 mai 1960, c'est-à-dire il y a un an, dans une question portant le n° 5513, j'avais demandé à M. le ministre de l'agriculture « comment il entend organiser la prochaine campagne viticole et notamment mettre efficacement en œuvre les principes de garantie de prix fixés par le décret du 16 mai 1959, étant donné les graves lacunes révélées dans ce texte par son application pratique durant la campagne actuelle ».

Le 6 mai 1960, quarante-huit heures après, sous le n° 5546, mon collègue et ami M. Raymond-Clergue avait demandé à M. le ministre de l'agriculture : « 1° Comment il entend concilier les dispositions du décret du 3 mars 1960, relatif aux conditions

d'établissement des prix agricoles, avec les dispositions du décret du 16 mai 1959 fixant, pour les vins, un prix de campagne, pour 1960-1961, inférieur à celui fixé pour 1959-1960 ; 2° quelles mesures il compte prendre pour venir en aide d'une façon efficace aux viticulteurs qui viennent d'être gravement sinistrés par le gel, et notamment s'il n'envisage pas d'augmenter les ressources de la section viticole du fonds national de solidarité agricole ».

Dans ces conditions, et puisqu'une conférence des présidents aura encore lieu avant que ces affaires soient appelées à l'ordre du jour, je vous demande, monsieur le président, non pas, conformément à l'article 134, alinéa 3, du règlement, de prononcer la jonction des questions orales dont je viens de donner lecture avec celle de M. Bayou, mais de les inscrire à l'ordre du jour du 19 mai, en même temps que la sienne, à leur tour prioritaire dans le temps.

M. le président. Acte vous est donné de votre déclaration.

En application de l'article 134 du règlement, l'inscription des questions orales à l'ordre du jour est décidée par la conférence des présidents.

La demande d'inscription est faite par les présidents de groupes.

La question relative à la viticulture ayant été inscrite à l'ordre du jour du vendredi 19 mai, il appartiendra à la prochaine conférence des présidents de décider, selon la même procédure, la jonction des questions ayant le même objet que celle déjà inscrite à l'ordre du jour.

Vous aurez ainsi satisfaction, monsieur Coste-Floret.

La parole est à M. Catayée.

M. Justin Catayée. L'article 6 de la loi de programme faisait obligation au Gouvernement de déposer un texte concernant la modification statutaire de la Guyane avant le 31 décembre 1960.

Or, d'après un texte proposé par le Gouvernement, l'organisation de la Guyane serait complètement modifiée et, en particulier, le nombre de ses conseillers généraux serait considérablement augmenté.

Il nous paraît donc bizarre que le Gouvernement n'ait pas prévu, par priorité, la discussion de ce projet de façon que l'on procède, une fois pour toutes, à des élections cantonales et que l'on n'ait pas à revenir sur ce problème.

Nous savons que les citoyens qui n'observent pas la loi sont punis. Nous demandons à M. le président quelles sanctions sont envisagées quand le Gouvernement n'observe pas la loi.

M. le président. Mon cher collègue, je suis sûr que M. le ministre délégué, assis au banc du Gouvernement, fera part de votre observation à M. le premier ministre.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ordre du jour complémentaire proposé par la conférence des présidents.

(L'ordre du jour complémentaire, mis aux voix, est adopté.)

— 2 —

**RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE**

Suite de la discussion d'un projet de loi de programme.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi de programme relative à des actions complémentaires coordonnées de recherche scientifique et technique. (N° 825, 1112, 1094.)

Dans sa séance d'hier, l'Assemblée a commencé la discussion générale.

La parole est à M. Jean-Paul Palewski (Applaudissements.)

M. Jean-Paul Palewski. Monsieur le ministre, je désire, à l'occasion de la discussion du projet de loi concernant la recherche scientifique, attirer l'attention du Gouvernement sur le problème de l'exploitation de la recherche dans la vie économique de la nation.

A mon avis, c'est également un problème capital et si, effectivement, dans le texte actuel, il n'en est pas fait mention, il me paraît cependant nécessaire que l'attention de votre délégation générale soit attirée sur ce point.

La protection et l'exploitation des résultats de la recherche scientifique peuvent être un stimulant indéniable. Il est donc regrettable, à mon avis, qu'à cet égard rien dans le texte ne vienne témoigner de la volonté du Gouvernement de promouvoir, de poursuivre l'étude et l'adaptation aux données contemporaines de la législation en cette matière.

Cette législation, mes chers collègues, est celle qui concerne la propriété industrielle et en particulier le brevet d'invention. Le brevet est le titre — je me borne à le rappeler — qui constate la préention de l'inventeur et qui, par là même, a une valeur, valeur qui se trouvera définitivement affirmée si une décision judiciaire, en cas de contestation, vient attester la validité du brevet.

Or l'ensemble des brevets qui sont déposés à l'office national de la propriété industrielle dans un pays déterminé permet de mesurer l'activité inventive qui se manifeste dans ce pays. Je voudrais emprunter à une publication que connaît bien la délégation générale et qui provient du ministère de l'industrie, intitulée « Protection des inventions en France et à l'étranger », les conclusions suivantes :

« Le nombre des dépôts de brevets illustrant l'activité inventive ou, du moins, la tendance des inventeurs à se protéger, tend dans l'ensemble à se stabiliser, mais les échanges d'inventions entre pays sont en accroissement général, les Etats-Unis, le Royaume-Uni, l'Italie et le Japon étant en expansion à la fois au point de vue des importations et des exportations. »

L'Allemagne, est-il dit, semble atteindre un certain point de saturation en ce qui concerne les exportations. Le taux de progression aux Etats-Unis diminue sensiblement ; quant à la France — cela nous intéresse particulièrement — elle se caractérise par un léger recul dans le nombre des demandes, un fort accroissement des importations et une certaine amélioration des exportations.

Enfin, la Communauté économique européenne représente, sur le plan des inventions qui prennent naissance et des échanges auxquels elles donnent lieu, un bloc puissant et dynamique. D'ailleurs vous avez vous-même, monsieur le ministre, dans les Notes de lecture sur le progrès scientifique, au numéro d'avril 1961, précisé dans quelles conditions se présente la situation en France et vous avez très nettement indiqué, d'après les statistiques du ministre de l'industrie, que la France vend trop de brevets et pas assez de licences. Autrement dit, il résulte des études qui ont été faites que les transferts de capitaux concernant les ventes et les achats de brevets étaient faibles et relativement équilibrés en 1953, qu'en 1959 les recettes ont quadruplé et que les cessions de brevets se sont élevées à un milliard d'anciens francs, somme qui représente 10 p. 100 du montant des achats.

Parallèlement, les achats de licences étaient en 1953 de 14 milliards couverts à 30 p. 100, tandis qu'en 1959 le montant des dépenses s'élevait à 38 milliards de francs couverts à 50 p. 100.

Le quadruplement de la vente des brevets à l'étranger indique que l'exploitation des inventions françaises est encore très insuffisante sur le sol national. Trop souvent on préfère vendre le brevet à l'étranger plutôt que l'exploiter en France, et cela au détriment des salariés et des échanges commerciaux.

On voit, par ce simple exposé de chiffres, l'importance du problème soulevé par l'exploitation de la recherche dans notre pays et la nécessité de poursuivre une politique qui non seulement stimule l'action proprement inventive, mais améliore la balance des échanges sur ce plan et provoque l'exploitation en France des inventions faites dans notre propre pays.

Pour obtenir un tel résultat, des problèmes importants doivent être résolus et notre législation sur la propriété industrielle adaptée sur le plan juridique, sur le plan économique, sur le plan financier.

Il faut, en effet, une collaboration des laboratoires — qu'il s'agisse du centre national de la recherche scientifique, de l'Université ou des laboratoires privés — de l'industrie et des groupes financiers susceptibles de promouvoir cette exploitation.

Or, rien de valable et d'efficace n'a été véritablement entrepris sur ce point.

Il y a un problème fiscal à résoudre. Il faut un stimulant fiscal pour l'exploitation en France des découvertes faites en France. Ce qui a été fait à ce point de vue est encore insuffisant et doit être revu.

Il y a un problème social parce que la substitution d'un produit nouveau ou d'une fabrication nouvelle à un produit ancien ou à une fabrication ancienne peut poser des problèmes au point de vue social, par exemple menaces extrêmement importantes de chômage et nécessité d'une adaptation industrielle dans une région déterminée ou sur l'ensemble du territoire national.

Il y a un problème international posé par la mise en vigueur du Marché commun et l'application des conventions internationales.

Enfin il y a un problème juridique. Je me bornerai à signaler aujourd'hui que l'invention est souvent le fruit d'un travail

d'équipe, qu'elle a souvent perdu le caractère individuel, que le problème des inventeurs salariés n'est pas résolu par la législation, malgré les nombreux projets qui dorment dans les cartons. De plus, il faut établir une véritable connexion des recherches dans des branches industrielles différentes, sans quoi nous aboutirions à ce résultat que certaines inventions faites dans une certaine branche industrielle ne peuvent être exploitées parce que les inventions nécessaires à cette exploitation n'ont pas été faites dans une autre branche industrielle.

Or la législation sur la propriété industrielle exige à l'heure actuelle qu'il y ait une exploitation du brevet dans un délai déterminé sous peine de licence obligatoire. Mais je ne veux pas aller au-delà de ce simple énoncé des problèmes qui doivent être résolus. En conclusion, il m'apparaît indispensable qu'un groupe d'étude soit constitué pour stimuler l'exploitation de la recherche en France et l'adaptation de notre législation sur la propriété industrielle si nous voulons, comme il est d'intérêt national, que le plus grand nombre possible d'inventions soit exploité sur le sol français.

Cela dit, bien entendu, nous voterons, comme M. le Premier ministre l'a demandé, et avec enthousiasme, le projet présenté. Il n'est pas d'homme de notre temps qui n'ait une sorte de vertige de l'inconnu et qui ne sente à travers la recherche plus de problèmes nouveaux à résoudre que de solutions trouvées. Dans un monde où chaque individu est chaque jour plus étroitement soumis à des disciplines collectives, la recherche, permettez-moi de le dire, est une magnifique évasion : elle rend à l'homme le sentiment de sa vraie grandeur, une tension constante vers la plénitude de l'effort, l'intellectualisation de la connaissance et la véritable liberté de l'âme. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Charpentier.

M. René Charpentier. Mes chers collègues, je veux simplement, au nom de la commission de la production et des échanges, poser une question au Gouvernement.

Le projet en discussion prévoit bien un crédit de 42 millions de nouveaux francs pour le fonds de développement de la recherche scientifique et technique. Or, le tableau figurant à la page 39 du rapport de MM. Jacquet et Nungesser fait apparaître que les crédits d'équipement des ministères individualisés au titre de la recherche scientifique et technique ont été diminués en 1961 de 33.320.000 nouveaux francs par rapport à 1960. Il semble que ce soit là comme une sorte de contrepartie.

La commission de la production et des échanges, lors de l'examen du budget de 1961, avait déjà énergiquement protesté contre la diminution des crédits de paiement accordés à l'Institut national de la recherche agronomique, cette diminution se traduisant en fait par la suppression de presque tout équipement au cours de l'année 1961.

La commission craint que semblable décision ne soit prise dans le budget de 1962 afin de dégager les crédits prévus pour le fonds, c'est-à-dire au minimum 44 millions de nouveaux francs.

Il ne serait pas admissible que la coordination des recherches, hautement souhaitable par ailleurs, ait pour conséquence l'arrêt, tout au moins une diminution sensible de l'équipement des instituts spécialisés, entre autres une réduction des crédits affectés à l'Institut national de la recherche agronomique.

La commission de la production et des échanges demande donc au Gouvernement de la rassurer sur ce point. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Vidal.

M. André Vidal. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je vous demande de m'accorder les quelques minutes nécessaires pour suggérer à nos responsables quelques réflexions que je crois importantes, et prendre date.

On aime bien prendre date, à cette tribune. Quelle belle république on pourrait faire, avec toutes ces prises de date qui dorment paisiblement dans les collections du Journal officiel ! (Sourires et applaudissements.)

Votre loi, monsieur le ministre, sera votée sans la moindre difficulté. L'ayant votée, nous ne serons pas beaucoup mieux informés, en réalité, de ce qu'est la politique du Gouvernement en matière de recherche scientifique.

Peut-être auriez-vous pu ajouter aux dix grands thèmes que vous avez retenus un onzième thème, pour une action à la fois urgente et concertée, et qui tendrait à aménager, en cette V<sup>e</sup> République, sur une base d'avant-garde, les rapports entre l'Exécutif et le Législatif. (Sourires.)

Mais je vous demande de m'excuser d'avoir évoqué ce sujet sur lequel j'ai déjà pris date depuis fort longtemps.

Autant que nous puissions le savoir, vous vous êtes jusqu'à présent occupé d'aménager les fonctions indirectes de la recher-

che, c'est-à-dire tout ce qui concerne l'environnement de l'opération de recherche elle-même : recruter des chercheurs, les encadrer, leur attribuer des moyens, coordonner leurs efforts, utiliser leurs résultats.

Il ne me paraît pas possible de réussir une telle opération si l'on n'a pas préalablement pris conscience de ce que sont les fonctions directes de la recherche, c'est-à-dire la recherche elle-même.

La littérature officielle n'est pas très rassurante de ce point de vue. On nous dit que la recherche est une. On nous dit aussi qu'elle est double : recherche fondamentale et recherche d'application.

En fait, le plus modeste effort d'attention montre qu'elle est à huit ou dix visages, qui ne se ressemblent guère.

Laissant de côté les disciplines purement descriptives, notamment les systématiques, on aperçoit ceci — et je m'excuse par avance de cette énumération un peu ennuyeuse :

On peut découvrir un fait scientifique isolé, par exemple que les streptocoques n'aiment pas le *penicillium notatum* ; on peut aussi purifier ce fait, par exemple en isolant la pénicilline puis la reconstituant par voie de synthèse ; on peut encore battre les buissons autour du fait découvert, par exemple en présentant successivement au streptocoque trois ou quatre mille variétés de champignons pour voir s'il n'y en aurait pas un qu'il aimerait encore moins que le *penicillium* ; on peut enfin avancer dans la compréhension d'un phénomène en déplaçant d'un cran le niveau de connaissance où l'on se trouve, par exemple en découvrant ce que peuvent avoir de commun, dans leur structure chimique, les éléments actifs contenus dans les différentes variétés de champignons que le streptocoque n'aime pas.

A ces quatre démarches, profondément différentes, convient bien le qualificatif « scientifique ».

Cette simple énumération montre à quel point les approches scientifiques peuvent être diverses. Il serait facile et un peu fastidieux de poursuivre cette analyse. La conclusion vers laquelle je voudrais aller tout de suite est la suivante :

Il saute aux yeux que ces différentes démarches n'ont pas grand chose de commun. Si vous voulez — et il le faut — assigner un cadre à la recherche, il faut que ce cadre soit prodigieusement souple. Je ne suis pas sûr que cela ait été aperçu aussi clairement qu'il conviendrait.

Isolés ou en équipes, modestes ou moins modestes, relevant du concours Léprieu ou du prix Nobel, les chercheurs ont tout de même quelque chose de commun, c'est de ressembler à ces explorateurs qui partent d'un « camp de base » vers des buts incertains. On en voit qui mettent en œuvre un matériel immense pour un résultat dérisoire. D'autres découvrent tout seuls des raccourcis incroyables. D'autres, sans quitter leur fauteuil, décrivent ce qu'il doit y avoir au bout du chemin.

Pour chacun de ces explorateurs, chaque parcours est une aventure. Et pour chacun de ces aventuriers, comme pour chaque pilote d'avion, quel personnel au sol, quelles infrastructures ! En d'autres termes, quel beau problème de structure de fonctions indirectes !

Sélectionner, former des hommes de pointe, leur ouvrir des voies, étant entendu que les plus grands se formeront tout seuls, s'imposeront d'eux-mêmes et choisiront les voies que personne n'aurait songé à leur indiquer ; insérer chacun de ces tempéraments si divers dans la structure où il sera efficace et qui convient à la fois à l'homme, que l'on peut connaître, et au problème, que l'on ne connaît que lorsqu'il est résolu ; faire en sorte que chaque conquête intéressante soit consolidée, étendue, exploitée, étant bien compris que cela est encore de la recherche mais sur des gammes différentes, avec des problèmes de « communications » d'une difficulté extraordinaire, quel beau problème en vérité !

On doit féliciter l'exécutif de l'avoir abordé avec une résolution toute neuve ; on doit faire des vœux pour qu'il le traite convenablement.

Mes chers collègues, un pas important vers la solution de ce problème sera fait quand on aura aperçu clairement ce que peut être l'organisation de ce « camp de base », où l'explorateur est préparé, équipé, orienté et accueilli à son retour. Mais pour cela, il faudrait commencer par se débarrasser d'une erreur majeure à laquelle nous croyons nos responsables dangereusement exposés, et qui consiste à croire que ce camp de base peut être l'université.

Pendant des siècles, une ligne directe ou à peu près est allée d'un seul jet de l'école maternelle à la découverte scientifique.

Subir le magister, puis boire les paroles du maître et enfin le relayer sur le terrain vierge qu'il laissait devant lui était une démarche si naturelle qu'y échouer était presque la preuve qu'on n'avait pas profité de l'enseignement.

Il n'y a pas très longtemps que cela n'est plus vrai, à peine une centaine d'années.

Passé encore que des pays tout proches de l'état sauvage, où l'on appelle « professeur » tout individu que marque une ombre de culture, en soient encore là. Mais nous devrions être parmi les premiers à comprendre que les choses ont changé.

En 1796, le jeune Simon-Denis Poisson — celui des équations du même nom — âgé de quinze ans et sachant lire, écrire et compter, quittait sa ville natale de Pithiviers pour aller à Fontainebleau suivre des cours d'histoire naturelle, car il souhaitait devenir chirurgien. Kidnappé par un professeur de mathématiques qui n'arrivait pas à trouver d'élèves, il entra deux ans après — major, bien entendu — à l'École polytechnique où quelques mois après, dit l'histoire, Lagrange trouvait avantage et intérêt à discuter avec lui sa théorie toute neuve des fonctions analytiques.

Mes chers collègues, aucune lampe à huile n'est davantage une pièce de musée que l'aventure de ce polytechnicien de jadis.

Monsieur le ministre, je crois savoir qu'il y a fort longtemps, vous avez fait un peu de mathématiques. (Sourires.) Avez-vous vu ce traité récent de mathématiques de seconde — je dis bien : de seconde — dont un chapitre commence ainsi : « Soit une matrice  $xy$  ; nous conviendrons de l'appeler vecteur. » ?

Si l'université ne fait pas, dans les toutes prochaines années, un prodigieux effort pour repenser l'enseignement, le contact avec le problème de l'enseignement — je dis bien « avec le problème », non pas avec sa solution — ce contact sera perdu, peut-être sans retour.

Si l'exécutif ne fait pas, dans les toutes prochaines années, un prodigieux effort pour repenser l'enseignement, d'une part, et la recherche, d'autre part, ces deux problèmes associés mais distincts, une incroyable confusion est à prévoir.

Pour conduire la France là où elle doit aller, il faut savoir en finir avec nos souvenirs d'enfance. Souvenez-vous : ayant franchi son deuxième baccalauréat, sous la férule de maîtres soucieux de pédagogie efficace, l'élève écoute ses premiers cours de faculté. Truculent ou descendant, le professeur déclare :

« M. Untel... » — ici un nom illustre — « ...a présenté de ces phénomènes une interprétation véritablement... surprenante. D'autres travaux, auxquels je ne suis pas étranger... » — ces derniers mots glissés — « ...montrent que... ».

Un frisson passe. L'élève sent qu'il est entré dans l'enseignement supérieur. (Rires et applaudissements.)

Deux ou trois ans après, il comprendra peut-être qu'il a devant lui dix ans de travail avant d'esquisser le dialogue intime avec les dieux véritables du temple où il vient d'entrer, dialogue dont il vient d'entendre une parodie attendrissante ou dérisoire.

Toutes les erreurs se payent en situations fausses. Il existe quatre formes d'enseignement, et quatre seulement, qui sont fondamentalement différentes : on peut apprendre à quelqu'un quelque chose ; on peut lui apprendre à faire quelque chose ; on peut lui permettre d'aller tout seul jusqu'au point où commencent les territoires inexplorés ; on peut enfin lui présenter le spectacle d'un authentique conquérant pour lui donner envie de s'égaier à lui.

A partir d'un niveau de l'ordre de celui des écoles normales d'instituteurs, la plupart de nos structures d'enseignement vivent sur une confusion pleine de coquetteries absurdes entre ces quatre lignes.

S'il est une « fonction indirecte » de la recherche qu'il est impossible de confier à l'Université, et qu'elle ne peut d'ailleurs revendiquer raisonnablement, c'est bien l'accueil des apports nouveaux. La fonction est de première importance, car comment attribuer les moyens — de vérification, de développement, etc. — sans se faire une opinion sur la valeur probable de l'apport ?

C'est là, entre autres, une des incompatibilités entre la recherche et l'enseignement. Toutes les découvertes, de l'expérience de Michelson à l'invention du téléphone, supposent de la part de leurs auteurs un optimisme à la limite du délire.

Indispensable au chercheur — et nécessaire au distributeur de « moyens », par exemple à l'industriel qui finance son laboratoire de recherche — cet optimisme est psychologiquement incompatible avec la fonction de l'enseignant, qui a la charge de doter ses élèves d'outils éprouvés et de systèmes de connaissances qui soient à peu près garantis, pour une année ou deux.

Le principal point commun de la recherche et de l'enseignement est qu'il nous est actuellement possible de les promouvoir tous les deux en repensant leur liaison. On ne donnera l'efficacité à la recherche qu'en assignant par surcroît à l'enseignement sa pureté et sa grandeur véritables.

J'en ai terminé, mes chers collègues. Un dernier mot sur vos dix thèmes, monsieur le ministre. Poussez la psychopharmacologie. Si vous ne nous préparez pas tout de suite des générations de chercheurs élevés à l'amphétamine et munis de trois doctorats à vingt ans, personne, dans quelque temps, ne pourra plus faire le pont entre disciplines voisines.

Vous savez que c'est le drame de la physique moderne. Vous en mesurez, comme moi, les conséquences, dans ce domaine comme dans d'autres.

Je dois vous avouer enfin que je n'aime pas beaucoup vos dix thèmes. Certes, ils figurent assez bien l'actualité scientifique telle que la voient vos comités. Ils figurent beaucoup moins bien l'actualité politique. Vous savez que vos adversaires actuels ont compris qu'ils ont perdu sous le signe de la lutte des classes et relançant leur combat sous le signe des pays sous-développés.

Cela pourrait poser très prochainement des problèmes de matière premières qu'il est facile d'imaginer. C'est là un exemple parmi d'autres. Mais, peut-être, l'exécutif a-t-il l'intention de traiter ces problèmes par d'autres voies...

C'est un vœu auquel je vous propose, mes chers collègues, de vous associer pieusement. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Joyon.

M. Raymond Joyon. Mesdames, messieurs, il est de mon devoir de présenter un aspect un peu spécial de la recherche scientifique dans un domaine important, mais trop souvent inconnu : la recherche médico-pharmaceutique. Sa situation devient chaque jour plus tragique, particulièrement grave pour notre économie et notre prestige.

Pendant de longues années, la recherche médico-pharmaceutique a été très largement alimentée par l'industrie des produits pharmaceutiques, ce qui avait permis avant la guerre de prendre une place très importante sur le marché international de la spécialité pharmaceutique.

A l'heure actuelle, pour des raisons qui devraient céder le pas à l'intérêt primordial de la recherche, à laquelle nous devons l'augmentation de notre longévité, la disparition des séquelles de la plupart des maladies, si ce n'est des maladies dites-mêmes, le budget que l'industrie pharmaceutique peut consacrer à la recherche est si limité, en fait, par des réglemens économiques, que son insuffisance entraîne par voie de conséquence l'insuffisance de la recherche.

Cette limitation est telle que le budget de la recherche est très inférieur à celui que consacrent au même but les firmes étrangères. Une seule firme d'un pays voisin a un budget qui représente à lui seul le double de celui de toutes les maisons françaises réunies.

Une telle politique a porté ses fruits : la presque totalité des découvertes pharmaceutiques récentes sont d'origine étrangère. Leur exploitation en France se fait sous le régime des licences, d'où royalties payées à prix d'or aux inventeurs étrangers.

Ces royalties se traduisent par une sortie de devises sans aucune contrepartie au profit de nos inventeurs. Ce déséquilibre ne peut aller qu'en s'accroissant.

En France, la recherche médico-pharmaceutique et, avec elle, la recherche de nouveaux produits chimiques applicables à la thérapeutique moderne sont en pleine décadence.

Si un changement de politique n'intervient pas à brève échéance dans ce domaine, nous arriverons à l'amenuisement de notre rayonnement scientifique dans un secteur important, celui de la santé publique.

Je demande donc à MM. les rapporteurs de prendre en considération cet aspect du problème de la recherche. Il en vaut la peine. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Japiot.

M. François Japiot. Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, certes je me réjouis, comme vous tous, du développement de la recherche scientifique en France, car notre pays s'est toujours glorifié d'avoir apporté une contribution primordiale, et d'ailleurs universellement appréciée, au progrès des sciences.

Il suffit du reste, pour s'en convaincre, d'aller à l'étranger, à l'Est comme à l'Ouest : de nos jours comme par le passé, la science française est partout très justement honorée.

Je pense d'ailleurs qu'il n'est personne sur ces bancs pour ratifier le propos d'un exécutif sommaire de l'époque révolutionnaire qui affirmait que la République n'avait pas besoin de savants.

Toutefois, la recherche scientifique ne présente plus aujourd'hui les mêmes caractéristiques qu'au cours des périodes antérieures.

Mon collègue et compatriote, M. le chanoine Kir, et d'autres avec lui, ont mis l'accent sur la nécessité croissante du travail en équipe. Ils rejoignent, sur ce point, l'un de nos grands maîtres contemporains de la recherche, M. le professeur Leprince-Ringuet qui, plus d'une fois, a insisté sur ce point dans des conférences très justement suivies tant en France qu'à l'étranger et qui anime lui-même une jeune et très dynamique équipe.

Assurément, la collaboration à la solution d'un même problème d'un nombre relativement élevé de chercheurs, non seulement additionne leurs potentiels personnels mais multiplie leur efficacité individuelle. En outre, l'importance des moyens à mettre en œuvre dans la recherche actuelle ne permet plus à quelque moderne Palissy, même s'il se résignait au sacrifice de brûler ses meubles, d'arriver au terme de ses expériences.

Enfin, l'influence déterminante des découvertes scientifiques sur la vie des peuples dans la conjoncture internationale, impose un effort de la nation tout entière pour soutenir ses chercheurs.

En bref, tous ces motifs militent en faveur d'une institution comme le Centre national de la recherche scientifique et d'une loi de programme comme celle que nous sommes appelés à voter et qui tend à faciliter la coordination de certaines recherches d'une façon systématique dans tel ou tel domaine primordial encore insuffisamment exploré.

Mais, monsieur le ministre, il faut que nous soyons bien d'accord sur un point extrêmement important : il ne peut être donné a priori, dans l'affectation des crédits que nous votons, de monopole à qui que ce soit.

L'expérience prouve que la science progresse de deux façons : d'une part, grâce à ceux que j'appelle des pointillistes, qui poursuivent point par point et systématiquement la marche continue d'une courbe qu'ont amorcée les prédecesseurs ; d'autre part, grâce à de prodigieux sauteurs en longueur qui, d'un bond, apportent à ladite courbe une discontinuité ou même un changement de direction insoupçonné.

Or, il me revient de plusieurs côtés que ces chercheurs isolés, souvent originaux, parfois révolutionnaires, sont facilement évincés par les professionnels de la recherche. Il ne faudrait pas que les non-conformistes fussent exclus du bénéfice des crédits indispensables à leurs expériences et que l'on ait pour eux des exigences que l'on n'a pas toujours pour les autres. Tous les savants qui ont laissé un grand nom ont été, pour une très grande part, des non-conformistes. Agissons pour que ceux dont la postérité dira s'ils furent de grands ou de petits savants ne soient pas, pour non-conformisme, évincés de l'aide de la nation. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre.

M. Pierre Guillaumat, ministre délégué auprès du Premier ministre. Mesdames, messieurs, le Premier ministre et moi-même avons enregistré avec satisfaction l'éloge rendu par tous les orateurs hier et aujourd'hui aux efforts entrepris depuis quelques années pour développer la recherche scientifique et aux résultats déjà obtenus, notamment au sein du C. N. R. S. et de l'université.

M. Moulin, je crois, a dit que la recherche devait d'abord être un état d'esprit. Nous partageons absolument ce sentiment ; tous ceux qui sont montés à cette tribune le partagent également. L'action gouvernementale tend précisément à faire que la recherche trouve en France un climat permettant son épanouissement.

MM. les rapporteurs Nungesser et Sy ainsi que de nombreux orateurs ont, avec raison, souligné l'importance primordiale des chercheurs et des techniciens et regretté que leur situation matérielle ne corresponde pas toujours au rôle essentiel qu'ils assument. Le Gouvernement en est conscient et je puis vous annoncer que la répartition du milliard de francs supplémentaire spécialement affecté aux techniciens du C. N. R. S. est décidée et qu'elle interviendra prochainement.

Plusieurs orateurs, notamment M. Fréville et M. Becker, ont évoqué le problème des relations entre l'université et le C. N. R. S. Ces rapports font naturellement l'objet de nombreuses études tant au ministère de l'éducation nationale qu'au sein de la délégation générale à la recherche scientifique et technique, et nous avons nous-mêmes demandé aux douze membres de notre comité consultatif d'examiner à nouveau cette question.

Il n'est pas possible de résoudre par des mesures simplistes — personne d'ailleurs ne l'a soutenu ici — les difficultés qui peuvent apparaître dans les rapports entre les recherches de l'enseignement et les recherches du C. N. R. S. Il faut permettre à chaque chercheur de trouver la structure la mieux adaptée aux problèmes auxquels il se consacre. C'est pourquoi nous nous refuserions à tout sectarisme en ce domaine.

Les membres de l'enseignement supérieur ne peuvent enseigner correctement la science vivante que s'ils participent à son

élaboration. La plupart des professeurs en ont été conscients, et, par une conséquence heureuse de la création du C. N. R. S., tous les professeurs revendiquent aujourd'hui hautement cette fonction de recherche.

Un très petit nombre prétend même au monopole, oubliant que l'enseignement supérieur comporte depuis longtemps des chercheurs non enseignants dans les observatoires, au Muséum ou bien des personnalités qui enseignent à très peu d'élèves, comme au Collège de France et à l'École pratique des hautes études.

Nous n'ignorons pas non plus que les fruits de la recherche varient considérablement selon les personnes, leur âge, les disciplines.

La recherche universitaire doit être libre et désintéressée. On compromet son caractère essentiel si on veut la soumettre à des plans trop rigides. Le but que devrait, semble-t-il, s'assigner l'enseignement supérieur serait de fournir à ses maîtres des moyens de travail aussi étendus mais aussi souples que possible, la souplesse n'étant jamais synonyme de désorganisation ou d'inorganisation totale. Les crédits devraient être répartis, par exemple, en fonction du nombre de chercheurs et le professeur devrait pouvoir en disposer avec une grande liberté.

Quant au C. N. R. S., d'une part il distribue ses crédits en fonction d'un programme de développement général des sciences et, d'autre part, il gère certaines structures sans lesquelles beaucoup de recherches ne pourraient être menées à bien.

Toutes les solutions intermédiaires sont possibles entre l'attitude du chercheur à plein temps qui œuvre dans une équipe et l'attitude d'un professeur travaillant au gré de ses désirs et selon sa propre inspiration. A cet éventail d'attitudes et de besoins, doit correspondre un éventail de possibilités entre les laboratoires de l'Université et les grands instituts du C. N. R. S.

M. le professeur Fréville a souhaité que les sciences humaines ne fussent pas négligées dans nos actions concertées. Dans le cadre de la loi de programme qui fait l'objet de ce débat, deux des thèmes généraux pour lesquels des comités d'étude ont établi des programmes de recherche détaillés concernent les sciences humaines. En outre, pour la première fois, des investissements lourds sont prévus dans les programmes de l'éducation nationale en faveur des sciences humaines. Ces investissements correspondent, notamment, à l'unification des équipements électroniques communs aux facultés des sciences, de droit et de lettres.

Enfin, le ministère de l'éducation nationale a prévu et déjà dégagé les crédits nécessaires pour la construction à Paris d'une maison des sciences de l'homme qui regroupera un certain nombre de centres et d'instituts de recherche.

Je reconnaitrais volontiers avec M. Joyon que, malgré quelques très bons résultats ayant abouti à la découverte de produits nouveaux qui ont conquis leur place sur le marché mondial, la recherche pharmaceutique française se trouve placée dans une situation d'infériorité, notamment par rapport à la recherche pharmaceutique américaine.

Un certain nombre de mesures tendent à favoriser les activités françaises de recherches en ce domaine, mais l'on doit souligner que les résultats dépendront des efforts réalisés en recherche théorique fondamentale. Cette recherche était très insuffisante en France dans le domaine médico-pharmaceutique. L'objet même des efforts actuels est de la développer aussi bien dans le cadre universitaire, en particulier dans celui des nouveaux centres hospitalo-universitaires, que dans le cadre des organismes spécialisés comme l'Institut national d'hygiène, avec éventuellement l'aide de certaines de nos actions concertées.

M. Palcowski a posé nettement les solutions qu'il était possible d'adopter pour améliorer l'exploitation de la découverte. Une étude très complète de la fiscalité relative à l'invention non seulement en France mais à l'étranger vient d'être effectuée par le groupe d'étude des conditions de développement de l'invention qui travaille en liaison avec le ministère de l'industrie et notre délégation générale. Les conclusions seront présentées dans le cadre du quatrième plan.

M. Fréville a demandé quelles premières actions nous envisageons à propos de la documentation. Des travaux du comité de documentation se dégagent pour l'instant la nécessité de créer un dispositif qui permettrait la mise en mémoire de documents publics ou privés avec consultation rapide par un abonnement, par exemple du type télex. L'étude des structures administratives d'un tel organisme est en cours à notre délégation générale.

Quant au problème de l'information posé notamment par M. Sy, M. Frys et M. Vidal, il suppose d'abord que le Gouvernement dispose d'un fichier central à la délégation générale. Ce fichier est en cours de constitution.

Sur la base de ce fichier, des informations seront diffusées de plus en plus fréquemment, suivant une formule analogue à celle

des notes de lecture dont j'ai eu — comme M. Piganiol, certainement — le plaisir de voir l'usage que nombre d'entre vous faisaient à la tribune. Ces notes sont maintenant diffusées par la délégation générale, en deux mille exemplaires, à l'intention tant des membres des Assemblées que des chefs des grands services de l'Etat. Il entre dans la mission de la délégation générale de répondre à toutes les questions concernant la recherche et, au premier chef, naturellement, aux questions que voudront bien nous poser les membres du Parlement.

M. Lacroix a regretté que nos comités scientifiques spécialisés ne comprennent pas davantage de provinciaux. Nous sommes parfaitement conscients de ce fait, mais je dois dire que bien souvent les provinciaux se dérobent; la résidence en province et de lourdes obligations professionnelles ne leur permettent malheureusement pas de venir fréquemment à Paris.

M. Moulin a tenu à mettre l'accent sur la nécessité et l'importance de la coopération internationale dans le domaine de la recherche. Je crois avoir largement insisté, hier, sur les efforts qui sont poursuivis dans un cas particulier intéressant, celui des recherches spatiales. Pour d'autres types de recherches — touchant la biologie moléculaire et l'océanographie, par exemple — le développement de nos actions concertées doit précisément faciliter les contacts avec les chercheurs étrangers par l'intermédiaire des chercheurs français, en mettant à la disposition de nos compatriotes des moyens d'action particuliers.

M. Moulin a également évoqué le problème de la recherche vétérinaire. La preuve que cette question n'a pas échappé au Gouvernement est le sérieux des études qui ont présidé à l'intégration de la recherche vétérinaire dans l'Institut national de la recherche agronomique. Le caractère fondamental des recherches nécessitées par l'élevage français impose une articulation parfaite entre tous ceux qui participent aux recherches de biologie appliquée.

M. Charpentier s'est soucié de l'apparente diminution des crédits alloués à l'Institut national de la recherche agronomique. Il est exact que le fonds n'est pas un outil qui doit se substituer à d'autres activités; il doit être, au contraire, un instrument destiné à compléter le dispositif actuel des recherches.

Les autorisations de programme de 1961 ont été augmentées, pour les équipements, par rapport à celles de 1960 et, si l'on constate une diminution temporaire des crédits de paiement en ce domaine, c'est qu'on s'est aperçu que les crédits de fonctionnement devaient être fortement majorés afin que les équipements existants soient utilisés au plein de leur efficacité possible.

M. Rivain a fait état des résultats — qu'il estime décevants — de la recherche privée. Très souvent, pour des raisons commerciales et parfaitement légitimes, nous ne connaissons pas les efforts, ni les résultats d'ensemble de la recherche privée. Il me semble, cependant, que l'exportation croissante de certaines techniques industrielles françaises — je pense aux aciers spéciaux pour le tubage de Lacq, à certaines réalisations électroniques, à certaines études faites sur modèles réduits dans les laboratoires d'études d'hydraulique — toutes ces exportations de techniques, dis-je, sont la preuve de la qualité et de la vitalité de la recherche privée française. Au demeurant, l'annonce de plus en plus fréquente de l'introduction de certains laboratoires de recherche de base dans les grandes industries de la chimie et de l'électromécanique peut nous rassurer, je crois, sur la compréhension que manifestent les dirigeants industriels français quant à la nécessité de développer la recherche.

M. Lacroix, enfin, a souhaité que nous examinions la création éventuelle d'un prix de recherche récompensant la première réussite.

Je rappelle que cette création entre dans le rôle normal et traditionnel de l'académie des sciences, dont la politique consiste précisément, depuis quelques années, à multiplier et à revaloriser les prix décernés à nos chercheurs.

Telles sont, mesdames, messieurs, les précisions que je voulais apporter en conclusion de ce débat. Je tiens, certain de traduire la volonté unanime de l'Assemblée nationale, à rendre publiquement hommage, en terminant, à tous nos chercheurs, à tous les professeurs qui les ont formés, pour l'importante contribution qu'ils ne cessent d'apporter au rayonnement scientifique de la France. (Applaudissements.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ? ...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi de programme dans le texte du Gouvernement est de droit.

[Articles 1<sup>er</sup> et 2.]

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. — Est approuvé un programme de développement de la recherche scientifique et technique pour les années 1961 à 1965 d'un montant de 320 millions de nouveaux francs, s'appliquant :

« A des actions complémentaires coordonnées dans les domaines suivants :

« Analyse démographique, économique et sociale et développement économique ; application de la génétique ; biologie moléculaire ; cancer et leucémie ; conversion des énergies ; exploitation des océans ; neurophysiologie ; nutrition humaine et animale ; psychopharmacologie ; recherches spatiales ;

« Et à des actions de caractère urgent dans le domaine de la recherche scientifique et technique. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

(L'article 1<sup>er</sup>, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 2. — Les crédits afférents aux opérations de la loi de programme seront ouverts dans les lois de finances annuelles et inscrits à la section I (services généraux) du budget des services du Premier ministre sous l'intitulé « Fonds de développement de la recherche scientifique et technique ». — (Adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi de programme.

(L'ensemble du projet de loi de programme, mis aux voix, est adopté.)

— 3 —

## MODIFICATION DES ARTICLES 10 ET 37 DU REGLEMENT

### Adoption d'une proposition de résolution.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de résolution de MM. Paul Coste-Floret, Sammarcelli et Paul Reynaud, tendant à modifier les articles 10 et 37 du règlement relatifs au renouvellement du Bureau et des commissions de l'Assemblée (n<sup>os</sup> 1063, 1109).

La parole est à M. Coste-Floret, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

**M. Paul Coste-Floret, rapporteur.** Mes chers collègues, la proposition de résolution modifiant les articles 10 et 37 du règlement qui a été déposée par M. Sammarcelli, M. Paul Reynaud et moi-même, vise à remédier à la perte de temps qui chaque année, au début de la session d'octobre, qui est la session budgétaire, découle inévitablement du renouvellement du bureau de l'Assemblée et des commissions. Nous avons donc proposé que ce renouvellement dans les mêmes conditions ait lieu au début de la session d'avril qui est beaucoup moins chargée, nous en faisons actuellement l'expérience.

Le seul problème qui se posait était celui d'une mesure transitoire nécessaire.

Cette proposition de résolution qui avait été déposée avant la clôture de la session ordinaire d'octobre dernier n'ayant pas pu être votée avant le terme de celle-ci, nous n'avons donc pas pu, au début de la présente session, renouveler le bureau et les commissions. Si nous voulons, dès la prochaine session budgétaire, bénéficier de l'avantage de la réforme proposée, il faut voter celle-ci au cours de cette session. C'est l'objet de l'article 3 du texte qui vous est proposé et qui est un article transitoire.

J'avais d'abord songé, pour laisser en fonction durant toute la session actuelle les membres actuels du bureau et des commissions, à faire renouveler le bureau et les commissions dans la dernière semaine de la session actuelle. Mais le Gouvernement, avec lequel j'ai pris contact, m'a objecté que la fin de la session était peu propice à des formalités de cette nature car elle risquait d'être encombrée par les navettes entre les deux Assemblées.

C'est dans ces conditions que nous vous proposons, au cours de cette session, que le renouvellement du bureau et des commissions, qui entreraient immédiatement en fonctions, ait lieu au cours de la première semaine de juillet.

La proposition de résolution a été adoptée à l'unanimité par la commission des lois constitutionnelles. Je demande à l'Assemblée nationale de bien vouloir en faire autant. (Très bien ! très bien !)

**M. le président.** Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi n'étant présentée, le passage à la discussion des articles de la proposition de résolution dans le texte de la commission est de droit.

[Articles 1<sup>er</sup> à 3.]

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. — La première phrase du premier alinéa de l'article 10 du règlement est modifiée comme suit :

« Les autres membres du Bureau sont élus, au début de chaque législature, au cours de la séance qui suit l'élection du président et renouvelés chaque année, à la séance d'ouverture de la seconde session ordinaire. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

(L'article 1<sup>er</sup>, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 2. — L'alinéa 2 de l'article 37 du règlement est modifié comme suit :

« Les membres des commissions sont nommés par l'Assemblée au début de la législature et, chaque année, à la deuxième séance de la session ordinaire d'avril, suivant la procédure fixée à l'article 25. — (Adopté.)

« Art. 3. — A titre transitoire les membres du bureau élus en octobre 1960 et les commissions nommées à la même date seront renouvelés dans la première semaine de juillet 1961 et entrèrent immédiatement en fonctions. » — (Adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de résolution.

(L'ensemble de la proposition de résolution, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** Conformément à l'article 61 de la Constitution et à l'article 17 de l'ordonnance n<sup>o</sup> 58-1067 du 7 novembre 1958, la résolution sera soumise au Conseil constitutionnel.

— 4 —

## POLICE DES EPAVES MARITIMES

### Discussion d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif à la police des épaves maritimes. (N<sup>os</sup> 554, 957).

La parole est à M. Sammarcelli, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

**M. Marcel Sammarcelli, président de la commission.** Mesdames, messieurs, le projet de loi qui est soumis à votre examen tend à modifier et à compléter la législation sur les épaves maritimes dont la définition peut être donnée comme suit :

« Tout objet mobilier trouvé flottant sur mer ou tiré du fond de la mer ou échoué sur une portion du rivage dépendant du domaine public maritime, lorsque le propriétaire de cet objet en a perdu volontairement ou non la possession. »

Il laisse donc en dehors de son champ d'application les épaves qui peuvent se rencontrer dans la partie maritime des fleuves, rivières et canaux et dont la gestion revient non pas à l'administration de l'inscription maritime mais à celle des ponts et chaussées.

Le principal texte qui régit actuellement la matière est l'article 5 du titre IX du livre IV de l'ordonnance du mois d'août 1681 sur la police des ports, côtes, rades et rivages de la mer, lequel est ainsi conçu :

« Faisons défenses aux particuliers employés au sauvement et à tous autres, de porter dans leurs maisons, ou ailleurs qu'aux lieux à cet effet destinés, sur les dunes, grèves ou falaises, et de receler aucune partie des biens ou marchandises des vaisseaux échoués ou naufragés, comme aussi de rompre les coffres, ouvrir les ballots et couper les cordages ou mâtures, à peine de restitution du quadruple et de punition corporelle. »

Cet acte a été complété par un décret en date du 28 février 1918 dont la légalité a été maintes fois contestée.

Quoi qu'il en soit, en l'absence de disposition expresse insérée dans la loi, les tribunaux réprimaient jusqu'ici les détournements et recels d'épaves en vertu des textes de droit commun, les articles 401 et 460 du code pénal.

Aussi, le projet de loi qui vous est proposé comble cette lacune en renvoyant aux deux articles susvisés du code pénal.

Il prévoit d'autre part, des limitations au droit de propriété et les conditions dans lesquelles les infractions sont constatées.

Par ailleurs, ce qui constitue une innovation, le nouveau texte assimile aux épaves maritimes, les objets présentant un intérêt archéologique, historique ou artistique, en punissant les délinquants des peines prévues par l'article 257 du code pénal.

Enfin, l'article 5 du titre IX du livre IV de l'ordonnance du mois d'août 1681 devenant sans objet est abrogé.

Il convient de souligner que les modifications énumérées ci-dessus sont bien, aux termes de l'article 34 de la Constitution, du domaine de la loi.

En conséquence, dans le but de mettre fin à une législation incomplète, désuète et confuse, votre commission vous propose d'adopter le texte du projet de loi en le rendant applicable aux territoires d'outre-mer et aux départements algériens. (Applaudissements.)

**M. Pierre Guillaumat, ministre délégué auprès du Premier ministre.** Le Gouvernement accepte, d'ailleurs, l'amendement proposé par la commission.

**M. le président.** Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

[Articles 1<sup>er</sup> à 5.]

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. — La réglementation des épaves maritimes pourra comporter des limitations des droits de propriété dans l'intérêt du sauvetage des épaves.

« Elle pourra prévoir à cet effet :

« — la réquisition, en vue du sauvetage, des personnes et des biens avec attribution de compétence à l'autorité judiciaire en ce qui concerne le contentieux du droit à indemnité ;

« — l'occupation temporaire aux mêmes fins et la traversée des propriétés privées ;

« — la déchéance des droits du propriétaire de l'épave dans les cas déterminés où celui-ci refuserait ou négligerait de procéder aux opérations de sauvetage.

« Cette réglementation pourra aussi garantir, par un privilège sur la valeur de l'épave, la créance des sauveteurs ainsi que celle des administrations qui procéderaient aux travaux de sauvetage. Ce privilège aura même rang que le privilège des frais faits pour la conservation de la chose. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

(L'article 1<sup>er</sup>, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 2. — En cas d'infraction à la réglementation relative aux épaves maritimes, les procès-verbaux sont dressés par l'administrateur de l'inscription maritime et transmis par lui au procureur de la République. En vue de la découverte des épaves, l'administrateur de l'inscription maritime entend les témoins et procède lui-même à toutes visites domiciliaires et perquisitions ou délègue à ces fins un officier de police judiciaire. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Toute personne qui aura détourné ou tenté de détourner ou recelé une épave maritime sera punie des peines prévues aux articles 401 et 460 du code pénal. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Quiconque aura intentionnellement détruit, mutilé ou détérioré une épave maritime présentant un intérêt archéologique, historique ou artistique, ou tout autre objet en provenant, sera puni des peines prévues à l'article 257 du code pénal. » — (Adopté.)

« Art. 5. — L'article 5 du titre IX du livre IV de l'ordonnance sur la marine d'août 1681 est abrogé. » — (Adopté.)

[Article additionnel.]

**M. le président.** J'ai reçu de M. le rapporteur un amendement n° 1, accepté par le Gouvernement, tendant à introduire l'article additionnel suivant :

« Les dispositions de la présente loi sont applicables dans les départements algériens et dans les territoires d'outre-mer. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

**M. Antoine Laurelli, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** S'agissant du projet en discussion, les services de la marine marchande m'ont demandé ce matin si l'article additionnel, qui devient l'article 6, est applicable aux départements d'outre-mer, étant donné qu'il est seulement précisé que les dispositions de la loi sont applicables dans les départements algériens et dans les territoires d'outre-mer.

Je dois, à cet égard, donner quelques explications à l'Assemblée. L'article 72 de la Constitution ne prévoit pas quatre catégories de départements qui seraient les départements métropolitains, les départements algériens, les départements sahariens et les départements d'outre-mer.

En effet, cet article dispose :

« Les collectivités territoriales de la République sont les communes, les départements et les territoires d'outre-mer ».

Autrement dit, l'article 6 du projet de loi n'établit aucune différence entre les divers départements français. Le législateur peut faire des lois concernant spécialement les territoires d'outre-mer, sans consulter les assemblées territoriales intéressées sauf quand il s'agit de questions intéressant l'organisation particulière tenant compte de leurs intérêts propres dans l'ensemble des intérêts de la République.

Par conséquent, l'article 6 s'applique à tous les départements d'outre-mer sans qu'il soit besoin de le préciser dans la loi.

Toutefois, je dois le rappeler, pour qu'un texte, notamment une loi, fût applicable dans les territoires avant leur érection en départements, c'est-à-dire au temps où ils étaient encore « colonies françaises », il fallait que ce texte fût promulgué au préalable dans le territoire par le gouverneur, c'est-à-dire par le chef du territoire. On confond souvent à tort la publication et la promulgation.

**M. Robert Buron, ministre des travaux publics et des transports.** C'est très juste !

**M. le rapporteur.** La promulgation est l'acte par lequel l'autorité supérieure donne l'ordre d'exécuter la loi, tandis que la publication a pour objet de porter la loi à la connaissance du pays.

Depuis que ces territoires ont été érigés en départements d'outre-mer, le préfet ne promulgue plus, ni même ne publie la loi, qui est applicable dès l'arrivée du *Journal officiel* au chef-lieu du département ou de l'arrondissement, dans les délais prescrits par l'article 2 du décret du 5 novembre 1870.

Aucun problème ne se pose donc sur ce point et il n'y a pas lieu, me semble-t-il, de prévoir expressément que le texte sera applicable dans les départements d'outre-mer, puisqu'il devient applicable du fait de l'arrivée du *Journal officiel* dans ces départements.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre des travaux publics et des transports.

**M. le ministre des travaux publics et des transports.** Je n'insisterai pas sur le point que vient de préciser M. le rapporteur.

La seule question que nous avons posée, monsieur le rapporteur — et en droit, vous avez parfaitement raison — résulte de ce que le texte de l'article 25 du projet que nous allons examiner dans un instant dispose :

« La présente loi est applicable dans les départements algériens et dans ceux de la Réunion, de la Guyane, de la Martinique et de la Guadeloupe. »

J'avalais fait poser cette question compte tenu d'une présentation juridique un peu différente de ce deuxième projet, et afin qu'il n'y ait aucun doute.

Les précisions de M. Laurelli qui s'est fait l'écho du sentiment unanime de l'Assemblée, lèvent toute équivoque ; mais je ne regrette pas — tout en m'excusant auprès de M. le rapporteur — d'avoir fait poser cette question afin qu'il ne puisse y avoir aucun doute dans aucun esprit.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)



— 5 —

**CODE DISCIPLINAIRE ET PENAL  
DE LA MARINE MARCHANDE**

Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, modifiant et complétant la loi du 17 décembre 1926, déjà modifiée, portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande (n° 629, 958).

La parole est à M. Laurelli, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

**M. Antoine Laurelli, rapporteur.** Mesdames, messieurs, en raison des précisions détaillées contenues dans le rapport que j'ai eu l'honneur de déposer au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, je ne vois pas l'utilité de plus amples développements et je me permets de renvoyer l'assemblée purement et simplement à ce document.

Toutefois, je signale que la majorité des membres de la commission des lois constitutionnelles a déposé un amendement tendant à rendre ce texte applicable dans les territoires d'outre-mer.

Nous rejoignons ici les observations que présentait tout à l'heure M. le ministre des travaux publics, disant qu'il estimait étrange que le texte en discussion soit applicable dans les départements algériens et les départements d'outre-mer, alors que tel n'était pas le cas pour le texte précédent.

C'est moi-même qui ai eu l'idée de demander l'extension de ce texte aux territoires d'outre-mer pour les raisons que j'ai données tout à l'heure...

**M. Robert Buron, ministre des travaux publics et des transports.** Elles sont excellentes.

**M. le rapporteur.** ...c'est-à-dire que, pour qu'un texte soit déclaré applicable dans un territoire d'outre-mer, il faut que la promulgation en soit faite par le chef du territoire et la publication effectuée au *Journal officiel* du même territoire.

Ainsi donc il semble que la demande de la commission des lois constitutionnelles tendant à l'extension de ce texte dans les territoires d'outre-mer soit justifiée, étant donné qu'en l'absence de cette disposition le chef du territoire quel qu'il soit ne pourrait pas en demander l'application dans le territoire qu'il commande.

La commission a présenté également un amendement à l'article 9 du projet qui prévoit le taux des amendes en « francs » sans préciser s'il s'agit de francs anciens ou de nouveaux francs.

La commission a estimé qu'il y avait lieu d'indiquer la somme en nouveaux francs.

**M. le ministre des travaux publics et des transports.** J'en remercie la commission.

**M. le président.** Personne ne demande la parole dans la discussion générale?...

Aucune motion de renvoi n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Sénat est de droit.

[Articles 1<sup>er</sup> à 8.]

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. — Au 1<sup>er</sup> de l'article premier de la loi du 17 décembre 1926 les mots « en France ou en Algérie » sont remplacés par les mots « en France métropolitaine ou dans un département d'Algérie ou d'outre-mer ».

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

(L'article 1<sup>er</sup>, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 2. — L'article 2 de la même loi est complété par un dernier alinéa ainsi conçu :

« Les dispositions visant les ports métropolitains s'appliquent également à un port d'un département d'Algérie ou d'outre-mer dans les cas où le navire en cause sera immatriculé dans l'un de ces départements. » — (Adopté.)

« Art. 3. — L'intitulé du titre III de la même loi est modifié ainsi qu'il suit :

« Au lieu de :

« Des délits et des crimes maritimes »

« Mettre :

« Des infractions maritimes ». — (Adopté.)

« Art. 4. — L'article 25 de la même loi est modifié ainsi qu'il suit :

« A l'alinéa premier, remplacer :

« ...la connaissance des délits appartient... »

« Par :

« ...la connaissance des contraventions et des délits appartient... ».

« A la suite dudit alinéa premier, ajouter :

« Ces dispositions s'appliquent sous réserve de celles prévues aux articles 33 et 37 concernant les mineurs de 18 ans. »

« Au dernier alinéa du même article :

« Au lieu de :

« ...toute condamnation pour crime ou délit prévu par la présente loi... »

« Mettre :

« ...toute condamnation pour crime, délit ou contravention prévu par la présente loi... ». — (Adopté.)

« Art. 5. — L'alinéa premier de l'article 26 de la même loi est modifié comme suit :

« Au lieu de :

« Les crimes et délits commis à bord sont recherchés et constatés... »

« Mettre :

« Les crimes, délits et contraventions commis à bord sont recherchés et constatés... ». — (Adopté.)

« Art. 6. — L'alinéa premier de l'article 28 de la même loi est remplacé par le suivant :

« Dès que le capitaine a connaissance d'un crime, d'un délit ou d'une contravention commis à bord, il procède à une enquête préliminaire, conformément aux dispositions du titre II du livre 1<sup>er</sup> du code de procédure pénale. Les circonstances du crime, du délit ou de la contravention et les énonciations du procès-verbal de l'enquête préliminaire sont mentionnées au livre de discipline ».

« L'alinéa 2 est modifié ainsi qu'il suit :

« En cas de nécessité, le capitaine peut faire arrêter préventivement l'inculpé. S'il s'agit d'un mineur de 18 ans ce dernier devra, dans ce cas, être séparé de tous autres détenus. L'emprisonnement préventif est subordonné à l'observation des règles prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'article 8. L'imputation de la détention préventive sur la durée de la peine est de droit, sauf décision contraire de la juridiction compétente ». (Adopté.)

« Art. 7. — A l'alinéa premier de l'article 30 de la même loi, remplacer :

« ... hors de France, de l'Algérie, du Maroc, de l'Indochine et des Antilles... »

« Par :

« ... hors de la France métropolitaine et des départements d'Algérie et d'outre-mer... ».

« Au même alinéa, remplacer :

« ... conformément aux articles 32, 33, 35 à 39, 43 et 44 du code d'instruction criminelle... »

« Par :

« ... conformément aux dispositions du titre II du livre 1<sup>er</sup> du code de procédure pénale... ».

« Au troisième alinéa du même article, ajouter à la fin de la première phrase :

« Celle-ci étant subie, s'il s'agit d'un mineur de 18 ans dans les conditions prévues à l'article 28, alinéa 2. »

« A la fin du troisième alinéa, ajouter :

« S'il s'agit d'un mineur de 13 ans, il ne peut être incarcéré dans un établissement pénitentiaire, sauf le cas de crime ; le mineur de 18 ans doit être séparé de tous autres détenus. » (Adopté.)

« Art. 8. — A l'alinéa premier de l'article 31 de la même loi, remplacer :

« ... tout prévenu de crime ou délit... »

« Par :

« ... tout prévenu de crime, délit ou contravention... » — (Adopté.)

[Article 9]

M. le président. « Art. 9. — Le premier alinéa de l'article 33 de la même loi est modifié ainsi qu'il suit :

« Au lieu de :

« En France, en Algérie, au Maroc, en Indochine et aux Antilles... »

« Mettre :

« En France métropolitaine et dans les départements d'Algérie et d'outre-mer... »

« Au même alinéa, remplacer :

« ... conformément aux articles 32, 33, 35 à 39, 43 et 44 du code d'instruction criminelle... »

« Par :

« ... conformément aux dispositions du titre II du livre I<sup>er</sup> du code de procédure pénale... »

« Les deux derniers alinéas du même article sont remplacés par les suivants :

« Si les faits incriminés ne constituent qu'une faute de discipline, l'administrateur de l'inscription maritime inflige à l'intéressé une peine disciplinaire. »

« Si les faits incriminés constituent une contravention de police, prévue à l'article 36, l'administrateur de l'inscription maritime saisit le procureur de la République qui transmet le procès-verbal à l'officier du ministère public près le tribunal de police compétent. S'il s'agit d'une contravention prévue à l'article 36 bis, il saisit : en France métropolitaine et dans les départements d'Algérie le président du tribunal maritime commercial, dans les départements d'outre-mer, le procureur de la République.

« Dans le cas de contraventions passibles d'un emprisonnement supérieur à dix jours et d'une amende supérieure à 40.000 F commises par des mineurs de 18 ans, il est procédé conformément aux dispositions du paragraphe 2<sup>o</sup> du dernier alinéa du présente article.

« Si les faits incriminés constituent un crime ou un délit, l'administrateur de l'inscription maritime saisit :

« 1<sup>o</sup> Si le délinquant est âgé de 18 ans ou plus, le procureur de la République pour les infractions prévues à l'article 36, ou le président du tribunal maritime commercial pour celles prévues à l'article 36 bis. Toutefois, dans les départements d'outre-mer, l'administrateur de l'inscription maritime saisit le procureur de la République dans tous les cas ;

« 2<sup>o</sup> Si le délinquant est âgé de moins de 18 ans à l'époque de l'infraction : le procureur de la République près le tribunal pour enfants de la résidence du mineur ou de sa famille. Le mineur est conduit devant ce magistrat aux frais de l'Etat et à la diligence de l'administrateur de l'inscription maritime. »

M. le rapporteur a déposé, au nom de la commission, un amendement n<sup>o</sup> 1 tendant, dans le 13<sup>e</sup> alinéa de cet article, à substituer aux mots : « 40.000 francs » les mots : « 400 NF ».

M. le ministre des travaux publics et des transports. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n<sup>o</sup> 1 de M. le rapporteur.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9, modifié par l'amendement n<sup>o</sup> 1.

(L'article 9, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Articles 10 à 24.]

M. le président. « Art. 10. — L'article 34 de la même loi est modifié ainsi qu'il suit :

« Remplacer les mots :

« ... crime ou délit... »

« Par :

« ... crime, délit ou contravention... »

« Remplacer :

« ... conformément aux articles 32, 33, 35 à 39, 43 et 44 du code d'instruction criminelle. »

« Par :

« ... conformément aux dispositions du titre II du livre I<sup>er</sup> du code de procédure pénale. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10.

(L'article 10, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 11. — L'alinéa premier de l'article 35 de la même loi est remplacé par le suivant :

« Lorsque le crime, le délit ou la contravention prévu à l'article 34 a été commis hors de la France métropolitaine, des départements d'Algérie et d'outre-mer, l'administrateur de l'inscription maritime ou, à défaut, le commandant du bâtiment de guerre, adresse le dossier de l'affaire, sous pli fermé et scellé, au ministre chargé de la marine marchande qui saisit la juridiction visée à l'alinéa 2 de l'article 37. »

« L'alinéa 3 du même article est remplacé par le suivant :

« Lorsque le crime, le délit ou la contravention prévu à l'article 34 a été commis en France métropolitaine ou dans un département d'Algérie ou d'outre-mer, l'administrateur de l'inscription maritime saisit soit le procureur de la République, soit le président du tribunal maritime commercial, dans les conditions prévues à l'article 33. » — (Adopté.)

« Art. 12. — L'article 36 de la même loi est modifié ainsi qu'il suit :

« A l'alinéa premier, remplacer :

« ... ainsi que les délits prévus... »

« Par :

« ... ainsi que les délits ou contraventions prévus... »

« A l'alinéa 2, remplacer :

« Pour les délits prévus par... »

« Par :

« Pour les délits ou contraventions prévus par... » — (Adopté.)

« Art. 13. — L'article 36 bis de la même loi est remplacé par le suivant :

« Les contraventions ou délits prévus par les articles 39 à 43, 45, 54 à 57, 59, 62 à 67, 80 à 85, 87 et 87 bis sont, en France métropolitaine et dans les départements d'Algérie, de la connaissance des tribunaux maritimes commerciaux institués par le titre IV de la présente loi.

« Dans les départements d'outre-mer, ils sont de la compétence des tribunaux correctionnels. Les dispositions des alinéas 2 et 4 de l'article 36 leur sont alors applicables.

« Toutefois, les mineurs de 18 ans sont déférés aux juridictions pour enfants, conformément aux dispositions de l'article 33 (2<sup>o</sup>). » — (Adopté.)

« Art. 14. — A l'alinéa premier de l'article 36 ter de la même loi, remplacer :

« ... chargés de l'instruction des délits... »

« Par :

« ... chargés de l'instruction des délits ou contraventions... »

« Aux alinéas premier et 3, remplacer :

« Code d'instruction criminelle... »

« Par :

« ... Code de procédure pénale... »

« Ajouter au même article l'alinéa suivant :

« Les ordonnances rendues en exécution des dispositions qui précèdent sont susceptibles d'appel devant la chambre d'accusation par le procureur de la République, soit d'office, soit à la requête du directeur de l'inscription maritime. » — (Adopté.)

« Art. 15. — L'article 37 de la même loi est modifié ainsi qu'il suit :

« A l'alinéa premier, remplacer :

« ...code d'instruction criminelle... »

« Par :

« ...code de procédure pénale... »

« Remplacer l'alinéa 2 par le suivant :

« La juridiction compétente pour connaître de l'action publique ou de l'action civile est celle : soit de la résidence du prévenu, soit du port où il a été débarqué, soit du lieu où il a été appréhendé, soit du port d'immatriculation du navire. Toute-

fois, s'il s'agit d'un mineur de 18 ans, la compétence est déterminée conformément aux dispositions spéciales relatives à l'enfance délinquante ». — (Adopté.)

« Art. 16. — L'intitulé du chapitre III du livre III de la même loi est remplacé par le suivant :

« Infractions touchant la police intérieure du navire ». — (Adopté.)

« Art. 17. — L'intitulé du chapitre IV du livre III de la même loi est remplacé par le suivant :

« Infractions concernant la police de la navigation ». — (Adopté.)

« Art. 18. — L'article 63 de la même loi est modifié ainsi qu'il suit :

« Au troisième alinéa, remplacer :

« ...rade ou mouillage de France ou d'Algérie... »

« Par :

« ...rade ou mouillage de la France métropolitaine ou d'un département d'Algérie ou d'outre-mer ». — (Adopté.)

« Art. 19. — L'article 86 de la même loi est remplacé par le suivant :

« En ce qui concerne les contraventions ou délits prévus aux articles 80 à 85, l'administrateur de l'inscription maritime ne peut saisir soit le président du tribunal maritime commercial, soit le procureur de la République, selon les règles établies à l'article 36 bis, qu'au vu d'une enquête contradictoire effectuée par ses soins dans, les conditions qui seront déterminées par un règlement d'administration publique ». — (Adopté.)

« Art. 20. — L'alinéa 2 de l'article 87 de la même loi est remplacé par le suivant :

« Les mêmes dispositions, ainsi que celles de l'article 78, sont également applicables aux personnes qui se trouvent sur un navire ou engin muni d'un permis de circulation ou d'une carte de circulation. Est alors considérée comme capitaine la personne qui, en fait, dirige le navire ou engin ». — (Adopté.)

« Art. 21. — L'article 89 de la même loi est remplacé par le suivant :

« Un tribunal maritime commercial est institué dans les chefs-lieux de quartier de France métropolitaine et des départements d'Algérie désignés par décret. Le décret institutif fixe la circonscription de juridiction du tribunal ». — (Adopté.)

« Art. 22. — La fin de l'article 90 de la même loi, à partir de « suivant la qualité du prévenu », est remplacée dans sa totalité par les dispositions suivantes :

« Suivant la qualité du prévenu, un quatrième juge choisi comme suit :

« A. — Si le prévenu est un marin breveté ou diplômé : le plus âgé des marins titulaires du même brevet ou diplôme :

« B. — Si le prévenu est un marin non breveté ni diplômé appartenant au personnel du pont : le plus âgé des maîtres d'équipage ;

« C. — Si le prévenu est un marin non breveté ni diplômé appartenant au personnel de la machine ou du service général : le plus âgé des marins du personnel considéré, de grade équivalent à celui de maître ;

« D. — Si le prévenu n'est pas marin : un second inspecteur de la navigation et du travail maritimes.

« Le quatrième juge prévu dans les cas A, B et C ci-dessus est pris parmi les marins n'ayant subi aucune condamnation et dont l'article matriculaire ne comporte la mention d'aucune sanction, présents dans le port, siège du tribunal ou, à défaut, dans ports voisins.

« Un secrétaire administratif de l'inscription maritime désigné par le directeur de l'inscription maritime, remplit les fonctions de greffier. » — (Adopté.)

« Art. 23. — Il est ajouté à la loi du 17 décembre 1926 un article 90-1 ainsi conçu :

« Si, dans une même affaire, comparaissent plusieurs prévenus qui sont, soit des marins titulaires de brevets ou diplômes différents, soit des marins brevetés ou diplômés et des marins non brevetés ni diplômés ou des personnes autres que des marins, le tribunal maritime commercial comprend, en plus du quatrième juge désigné en fonction du prévenu titulaire du brevet ou diplôme le plus élevé, autant de juges supplémentaires qu'il est nécessaire pour tenir compte, en exécution des dispositions de l'article précédent, de la situation des autres prévenus.

« Toutefois, au cours du délibéré et du vote sur la culpabilité et lors de la fixation de la peine, le quatrième juge et chacun des juges supplémentaires n'interviennent qu'en ce qui concerne le ou les prévenus à raison duquel ou desquels ils ont été nommés. » — (Adopté.)

« Art. 24. — L'article 94 de la même loi est complété par un deuxième alinéa ainsi conçu :

« Un règlement d'administration publique détermine les frais qui peuvent être compris sous la dénomination de frais de justice pour l'application de la présente loi ; il en établit le tarif, en règle le paiement et le recouvrement, fixe les conditions que doivent remplir les parties prenantes et, d'une façon générale, règle tout ce qui s'y rapporte. » — (Adopté.)

#### [Article 25.]

**M. le président.** « Art. 25. — La présente loi est applicable dans les départements algériens et dans ceux de la Réunion, de la Guyane, de la Martinique et de la Guadeloupe. »

**M. le rapporteur.** a déposé, au nom de la commission, un amendement n° 2 tendant à compléter cet article par les mots suivants : « ... ainsi que dans les territoires d'outre-mer. »

La parole est à **M. le rapporteur.**

**M. le rapporteur.** J'ai déjà exposé les raisons pour lesquelles la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, avait demandé que le texte soit étendu aux territoires d'outre-mer : je répète, que pour qu'un texte soit applicable dans un territoire d'outre-mer il faut deux conditions essentielles, la promulgation par le chef du territoire et la publication au *Journal officiel* du territoire.

**M. Robert Buron, ministre des travaux publics et des transports.** Vous avez parfaitement raison, monsieur le rapporteur. Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 2 accepté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 25 complété par l'amendement n° 2. (L'article 25, ainsi complété, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

**M. Paul Cermolacce.** Nous nous abstenons sur l'ensemble.

(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 6 —

#### ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Vendredi 5 mai, à quinze heures, séance publique :

Questions orales sans débat :

Question n° 9262. — **M. Frédéric Dupont** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que l'aéroport d'Orly constitue une magnifique réalisation de la technique française, mais que ce qui intéresse également le voyageur — en plus du décor et du luxe de l'aérogare — c'est la possibilité de se rendre rapidement à son domicile. Or, le passager débarquant à Orly doit attendre en moyenne vingt-cinq minutes dans le car avant de quitter l'aérodrome et n'arrivera à la gare des Invalides qu'une demi-heure après. Il lui rappelle que le voyageur devant quitter Paris pour se rendre à Orly par ses propres moyens ne peut connaître, à vingt minutes près, le temps qui lui sera nécessaire pour y parvenir ; ce temps étant fonction de l'intensité de la circulation, c'est-à-dire du temps, du jour et de l'heure du départ. Il lui demande quand sera poursuivie l'exécution du projet déjà amorcée par son prédécesseur et qui, par la liaison de l'aérodrome d'Orly, à la gare d'Orsay, permettra au voyageur de bénéficier toutes les dix minutes d'une voiture effectuant en vingt minutes le trajet d'Orly à la gare d'Orsay.

Question n° 8686. — **M. Jallon** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** : 1° quels sont les premiers résultats obtenus pour harmoniser les charges fiscales et sociales dans les pays membres de la Communauté économique européenne ; 2° quelles mesures ont été prises ou seront prises par le Gouvernement pour assurer la coordination des investissements publics dans ces mêmes pays.

Question n° 8484 de M. Brocas à M. le ministre des finances et des affaires économiques. (La présidence a été informée de la transformation, par son auteur, de cette question orale sans débat en question écrite.)

Question n° 6995. — M. de la Malène demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il ne lui paraît pas absolument antiéconomique de continuer à fixer un plafond de 7.500 nouveaux francs par emploi créé pour la prime spéciale d'équipement accordée aux entreprises qui s'installent dans les zones spéciales de reconversion, en cas de création nouvelle d'activité du fait que le montant moyen de la prime par emploi créé est de l'ordre de 7.500 nouveaux francs pour les six premiers mois de 1960. Étant donné que l'implantation d'entreprises modernes et puissantes nécessite de plus en plus de programmes d'investissements élevés par rapport aux emplois créés, si l'on veut aboutir aux conditions de productivité élevée nécessaire, un tel plafond risque d'aboutir à l'implantation (ou à la protection en cas de conversion) d'entreprises retardataires. En effet, ce n'est pas par la recherche illusoire et anachronique d'entreprises employant beaucoup de main-d'œuvre pour un capital investi réduit que l'on doit rechercher la création d'emplois mais par la création indirecte d'emplois qu'entraîne toujours l'implantation d'entreprises puissantes et modernes. Il lui demande, dans ces conditions, s'il ne lui apparaît pas opportun de modifier les dispositions concernant ce plafond.

Questions orales avec débat :

Question n° 9795. — M. Fourmond demande à M. le ministre de l'agriculture si le Gouvernement n'envisage pas de modifier le décret fixant le prix du lait à la production, décret en contradiction avec les principes de la loi d'orientation agricole.

Question n° 9774. — M. Gilbert Buron appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les répercussions fâcheuses que va entraîner la décision prise par le Gouvernement le 15 mars, lors de la fixation du prix du lait pour la période d'été, d'instituer une taxe de résorption de 0,015 nouveau franc par litre, ce qui revient à payer le lait au producteur sur la base de 0,30 nouveau franc, ramenant ainsi le prix à un niveau inférieur à celui de l'an dernier, contrairement aux engagements pris lors du vote de la loi d'orientation agricole par le Parlement. Sans méconnaître l'effort financier important consenti par le Gouvernement par l'intermédiaire du F. O. R. M. A., sans nier non plus que la production atteint un niveau record provoquant momentanément de sérieuses difficultés d'écoulement, la mesure prise va à l'encontre de la politique agricole définie jusqu'alors en pénalisant les producteurs et tout spécialement les exploitations familiales de notre région Centre-Ouest. A l'heure où il demandé aux entreprises d'augmenter la productivité, il ne paraît pas convenable d'exiger de la part du producteur l'abandon de cette partie du salaire, car la hausse de la production n'a certainement qu'un caractère passager lié aux conditions atmosphériques favorables. Chacun se souvient, il y a deux ans à peine, lors de la période de sécheresse, que devant la pénurie de produits laitiers le taux de matière grasse avait été ramené de 34 à 30 grammes par litre. Il est souhaitable, avant toute création de taxe nouvelle, de prospecter le marché (notamment en A. F. N.), d'élever à 34 grammes par litre le taux de matières grasses à la vente aux consommateurs, d'écouler auprès de services déterminés, l'armée, l'assistance publique, etc., au prix d'exportation, les excédents en cause. Ce n'est qu'à partir de ce moment-là seulement que se posera le problème des excédents et de leur résorption. Il conviendrait, en outre, le moment venu, que les représentants de la profession et le Gouvernement étudient ensemble avant leur application, les mesures propres à assainir le marché. Il lui demande, en conséquence, s'il compte annuler cette décision qui provoque une légitime irritation parmi la population la plus méritante de nos campagnes.

Question n° 9919. — M. Lambert expose à M. le ministre de l'agriculture les raisons du mécontentement des agriculteurs, producteurs de lait. L'article 1<sup>er</sup> de la loi d'orientation agricole déclare : « La loi d'orientation de l'agriculture française a pour but, dans le cadre de la politique économique et sociale, d'établir la parité entre l'agriculture et les autres activités économiques ». Cette parité promise, loin d'être atteinte, est encore retardée par le fait que tous les produits industriels nécessaires à l'agriculture sont en augmentation de 2 à 10 p. 100, alors que les prix agricoles à la production stagnent ou sont fixés en baisse. Ainsi le lait, qui représente le quart du revenu agricole des départements de petites exploitations, subit une baisse de 5 p. 100 par l'institution d'une taxe de résorption de 0,015 nouveau franc par litre, et son prix est fixé arbitrairement, sans aucune référence à la loi d'orientation à partir de laquelle, pourtant, se justifiait un prix de campagne de 0,35 nouveau franc et non 0,335 nouveau franc qui apparaît comme une base inacceptable. Par ailleurs, le décret instituant la taxe de résorption

fait référence non pas à la loi d'orientation, mais aux textes promulgués antérieurement. Les prix indiqués pour le lait n'étaient pas des prix garantis, contrairement à d'autres productions comme les céréales et les betteraves sucrières astreintes également à une taxe de résorption. La taxe appliquée au lait ne peut être légitimement justifiée. De plus, certains producteurs livrant directement aux consommateurs, par exemple, ne paieront pas cette taxe. La gestion du fonds d'organisation et de régularisation des marchés agricoles échappant, en fait, aux professionnels et aux représentants des producteurs, aucune garantie n'est donnée concernant l'utilisation des fonds collectés. Les objectifs assignés aux producteurs de lait par le plan n'étant pas dépassés et la balance commerciale des corps gras alimentaires étant considérablement déficitaire, il lui demande : 1° quelle application effective a été faite de l'augmentation de la T. V. A. sur la margarine (art. 16, § 2, de la récente loi de finances) ; 2° s'il n'envisage pas l'institution d'un fonds national des corps gras instituant la péréquation des prix, notamment entre le beurre et la margarine ; 3° s'il n'envisage pas d'annuler le décret n° 61-268 du 28 mars 1961 instituant une taxe de résorption et de fixer un juste prix du lait pour la prochaine campagne.

La séance est levée.

(La séance est levée à seize heures quinze minutes.)

Le Chef du service de la sténographie  
de l'Assemblée nationale,  
RENÉ MAISON

#### Ordre du jour établi par la conférence des présidents. (Réunion du mercredi 3 mai 1961.)

M. le président de l'Assemblée nationale a convoqué pour le mercredi 3 mai 1961 la conférence des présidents constituée conformément à l'article 48 du règlement.

La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra à partir du jeudi 4 mai après-midi jusqu'au vendredi 19 mai, après-midi inclus :

I. — Ordre du jour prioritaire fixé par le Gouvernement :

Jeudi 4 mai, après-midi, à 15 heures :

Suite de la discussion sur le projet de loi de programme relative à des actions complémentaires coordonnées de recherches scientifiques et technique (n° 825, 1112) ;

Discussion de la proposition de résolution de MM. Coste-Floret, Sammarcelli et Paul Reynaud tendant à modifier les articles 10 et 37 du règlement relatifs au renouvellement du bureau et des commissions de l'Assemblée (n° 1063, 1109) ;

Discussion du projet de loi relatif à la police des épaves maritimes (n° 554, 957) ;

Discussion du projet de loi adopté par le Sénat modifiant et complétant la loi du 17 décembre 1926, déjà modifiée, portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande (n° 629, 958).

Mardi 9 mai, après-midi, à 15 heures 30 :

Discussion du projet de loi de programme relative à l'équipement sportif et socio-éducatif (n° 1113).

Mercredi 10 mai, après-midi :

Suite de la discussion sur le projet de loi de programme relative à l'équipement sportif et socio-éducatif (n° 1113).

Mardi 16 mai, après-midi, mercredi 17 mai, après-midi et jeudi 18 mai, après-midi :

Suite de la discussion du projet de loi de programme relative à l'équipement sportif et socio-éducatif (n° 1113) ;

Discussion du projet de loi autorisant l'approbation de la convention relative à l'organisation de coopération et de développement économiques (n° 1110) ;

Discussion du projet de loi relatif à la lutte contre les pollutions atmosphériques (n° 735) ;

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, adopté par le Sénat, instituant une redevance d'équipement.

II. — Ordre du jour complémentaire soumis à la décision de l'Assemblée.

La conférence des présidents propose d'insérer à la suite de l'ordre du jour prévu pour les séances des mardi 16, mercredi 17 et jeudi 18 mai, après-midi, la discussion du projet de loi portant ratification d'ordonnances prises en application de la

loi n° 60-773 du 30 juillet 1960 autorisant le Gouvernement à prendre, par application de l'article 38 de la Constitution, les mesures nécessaires pour lutter contre certains fléaux sociaux (n° 1058).

III. — Questions orales inscrites par la conférence des présidents et dont le texte est reproduit en annexe :

Vendredi 5 mai, après-midi :

Quatre questions orales sans débat de MM. Frédéric-Dupont, Jaillon, Brocas et de la Malène (n° 9262, 8686, 8484, 6995) ;

Trois questions orales avec débat, celles de MM. Fourmond, Gilbert Buron et Lambert (n° 9795, 9774, 9919).

Vendredi 12 mai, après-midi :

Deux questions orales sans débat de MM. Roux et Poudevigne (n° 6437, 7187) ;

Deux questions orales jointes avec débat de M. Maurice Faure (n° 2562, 10053).

Vendredi 19 mai, après-midi :

Une question orale sans débat de M. Lefevre d'Ormesson (n° 6220) ;

Trois questions orales avec débat de MM. Hostache, Bayou, Rombeaut (n° 7541, 10034, 9533).

#### ANNEXE

##### TEXTE DES QUESTIONS ORALES VISÉES AU PARAGRAPHE III

1° Questions orales inscrites à l'ordre du jour du vendredi 5 mai 1961 :

a) Questions orales sans débat :

1° Question n° 9262. — M. Frédéric-Dupont expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que l'aéroport d'Orly constitue une magnifique réalisation de la technique française, mais que ce qui intéresse également le voyageur — en plus du décor et du luxe de l'aérogare — c'est la possibilité de se rendre rapidement à son domicile. Or le passager débarquant à Orly doit attendre en moyenne vingt-cinq minutes dans le car avant de quitter l'aérodrome et n'arrivera à la gare des Invalides qu'une demi-heure après. Il lui rappelle que le voyageur devant quitter Paris pour se rendre à Orly par ses propres moyens ne peut connaître, à vingt minutes près, le temps qui lui sera nécessaire pour y parvenir ; ce temps étant fonction de l'intensité de la circulation, c'est-à-dire du temps, du jour et de l'heure du départ. Il lui demande quand sera poursuivie l'exécution du projet déjà amorcée par son prédécesseur et qui, par la liaison de l'aérodrome d'Orly, à la gare d'Orsay, permettra au voyageur de bénéficier toutes les dix minutes d'une voiture effectuant en vingt minutes le trajet d'Orly à la gare d'Orsay.

2° Question n° 8886. — M. Jaillon demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques : 1° quels sont les premiers résultats obtenus pour harmoniser les charges fiscales et sociales dans les pays membres de la Communauté économique européenne ; 2° Quelles mesures ont été prises ou seront prises par le Gouvernement pour assurer la coordination des investissements publics dans ces mêmes pays.

3° Question n° 8484. — M. Brocas demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques pour quelles raisons l'article 9 du décret n° 60-1089 du 6 octobre 1960, tout en reconnaissant le droit des fonctionnaires en activité au 29 décembre 1959 à l'allocation temporaire d'invalidité, quelle que soit la date à laquelle leur infirmité serait survenue, exclut de ce bénéfice les fonctionnaires admis à la retraite antérieurement au 29 décembre 1959.

4° Question n° 6995. — M. de La Malène demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il ne lui paraît pas absolument antiéconomique de continuer à fixer un plafond de 7.500 nouveaux francs par emploi créé pour la prime spéciale d'équipement accordée aux entreprises qui s'installent dans les zones spéciales de reconversion, en cas de création nouvelle d'activité du fait que le montant moyen de la prime par emploi créé est de l'ordre de 7.500 nouveaux francs pour les six premiers mois de 1960. Etant donné que l'implantation d'entreprises modernes et puissantes nécessite de plus en plus de programmes d'investissements élevés par rapport aux emplois créés, si l'on veut aboutir aux conditions de productivité élevée nécessaire, un tel plafond risque d'aboutir à l'implantation (ou à la protection en cas de conversion) d'entreprises retardataires. En effet, ce n'est pas la recherche illusoire

et anachronique d'entreprises employant beaucoup de main-d'œuvre pour un capital investi réduit que l'on doit rechercher la création d'emplois, mais par la création indirecte d'emplois qu'entraîne toujours l'implantation d'entreprises puissantes et modernes. Il lui demande, dans ces conditions, s'il ne lui apparaît pas opportun de modifier les dispositions concernant ce plafond.

b) Questions orales avec débat :

1° Question n° 9795. — M. Fourmond demande à M. le ministre de l'agriculture si le Gouvernement n'envisage pas de modifier le décret fixant le prix du lait à la production, décret en contradiction avec les principes de la loi d'orientation agricole.

2° Question n° 9774. — M. Gilbert Buron appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les répercussions fâcheuses que va entraîner la décision prise par le Gouvernement le 15 mars, lors de la fixation du prix du lait pour la période d'été, d'instituer une taxe de résorption de 0,015 NF par litre, ce qui revient à payer le lait au producteur sur la base de 0,30 NF, ramenant ainsi le prix à un niveau inférieur à celui de l'an dernier, contrairement aux engagements pris lors du vote de la loi d'orientation agricole par le Parlement. Sans méconnaître l'effort financier important consenti par le Gouvernement par l'intermédiaire du F. O. R. M. A., ni nier non plus que la production atteint un niveau record provoquant momentanément de sérieuses difficultés d'écoulement, la mesure prise va à l'encontre de la politique agricole définie jusqu'alors en pénalisant les producteurs et tout spécialement les exploitations familiales de notre région Centre-Ouest. A l'heure où il est demandé aux entreprises d'augmenter la productivité, il ne paraît pas convenable d'exiger de la part du producteur l'abandon de cette partie du salaire, car la hausse de la production n'a certainement qu'un caractère passager lié aux conditions atmosphériques favorables. Chacun se souvient, il y a deux ans à peine, lors de la période de sécheresse, que devant la pénurie de produits laitiers le taux de matière grasse avait été ramené de 34 à 30 grammes par litre. Il est souhaitable, avant toute création de taxe nouvelle, de prospecter le marché (notamment en A. F. N.), d'élever à 34 grammes par litre le taux de matières grasses à la vente aux consommateurs, d'écouler auprès de services déterminés, l'Armée, l'assistance publique, etc..., au prix d'exportation, les excédents en cause. Ce n'est qu'à partir de ce moment là seulement que se posera le problème des excédents et de leur résorption. Il conviendrait, en outre, le moment venu, que les représentants de la profession et le Gouvernement étudient ensemble avant leur application, les mesures propres à assainir le marché. Il lui demande, en conséquence, s'il compte annuler cette décision qui provoque une légitime irritation parmi la population la plus méritante de nos campagnes.

3° Question n° 9919. — M. Lambert expose à M. le ministre de l'agriculture les raisons du mécontentement des agriculteurs, producteurs de lait. L'article 1<sup>er</sup> de la loi d'orientation agricole déclare : « La loi d'orientation de l'agriculture française a pour but, dans le cadre de la politique économique et sociale, d'établir la parité entre l'agriculture et les autres activités économiques ». Cette parité promise, loin d'être atteinte, est encore retardée par le fait que tous les produits industriels, nécessaires à l'agriculture sont en augmentation de 2 à 10 p. 100, alors que les prix agricoles à la production stagnent ou sont fixés en baisse. Ainsi le lait, qui représente le quart du revenu agricole des départements de petites exploitations, subit une baisse de 5 p. 100 par l'institution d'une taxe de résorption de 0,015 nouveau franc par litre et son prix est fixé arbitrairement, sans aucune référence à la loi d'orientation à partir de laquelle, pourtant, se justifiait un prix de campagne de 0,35 nouveau franc et non 0,335 nouveau franc qui apparaît comme une base inacceptable. Par ailleurs, le décret instituant la taxe de résorption fait référence non pas à la loi d'orientation, mais aux textes promulgués antérieurement. Les prix indiqués pour le lait n'étant pas des prix garantis, contrairement à d'autres productions comme les céréales et les betteraves sucrières astreintes également à une taxe de résorption, la taxe appliquée au lait ne peut être légitimement justifiée. De plus, certains producteurs livrant directement aux consommateurs, par exemple, ne paieront pas cette taxe. La gestion du fonds d'organisation et de régularisation des marchés agricoles échappant, en fait, aux professionnels et aux représentants des producteurs, aucune garantie n'est donnée concernant l'utilisation des fonds collectés. Les objectifs assignés aux producteurs de lait par le plan n'étant pas dépassés et la balance commerciale des corps gras alimentaires étant considérablement déficitaire, il lui demande : 1° quelle application effective a été faite de l'augmentation de la T. V. A. sur la margarine (art. 18, § 2) de la récente loi de finances ; 2° s'il n'envisage pas l'institution d'un fonds national des corps gras instituant la péréquation des

prix, notamment entre le beurre et la margarine ; 3° s'il n'envisage pas d'annuler le décret n° 61-268 du 28 mars 1961 instituant une taxe de résorption et de fixer un juste prix du lait pour la prochaine campagne.

2° Questions orales inscrites à l'ordre du jour du vendredi 12 mai 1961 :

a) Questions orales sans débat :

1° Question n° 6437. — M. Roux expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que la prolifération des canots à moteur dans les stations balnéaires est une cause de gêne pour les citadins qui viennent au bord de la mer chercher le repos, ou nager, ou pêcher et respirer l'air pur. Zigzaguant entre les baigneurs, les engins motorisés risquent de les blesser, comme le fait s'est déjà produit ; même s'ils ne causent aucun dommage corporel, ils répandent sur l'eau de l'essence ou de l'huile et font fuir les poissons. Il lui demande quels sont les règlements de stationnement et de circulation des canots à moteur aux abords des plages et dans les ports ; s'il ne croit pas nécessaire de prévoir des dispositions plus sévères et, en tout état de cause, s'il compte rappeler les règlements existants aux maires et aux officiers des ports enclins trop souvent à une surveillance regrettable.

2° Question n° 7187. — M. Poudevigne attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les conséquences très lourdes de l'application très stricte de l'article 1143-1 du code rural, au terme duquel nul ne peut bénéficier des avantages d'ordre économique accordés aux agriculteurs s'il ne justifie de la régularité de sa situation au regard des organismes chargés de l'application de la législation sociale agricole. Les retenues allant de 2/12 à la totalité des allocations de tickets de carburant agricole détaxé représentent une pénalité souvent sans commune mesure avec l'importance de la dette. Ne lui paraît-il pas possible, dans ces conditions, d'assimiler les créances des organismes chargés de l'application de la législation sociale agricole aux créances de l'Etat et de leur appliquer le même système de pénalité progressif et proportionnel au montant de la créance.

b) Questions orales avec débat :

1° Question orale n° 2562. — M. Maurice Faure demande à M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques quelles sont ses intentions en ce qui concerne le décret d'application relatif à l'organisation administrative, financière et comptable du service d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes de l'ordonnance n° 59-80 du 7 janvier 1959 portant réorganisation des monopoles fiscaux des tabacs et allumettes.

2° Question n° 10053. — M. Maurice Faure expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la perspective d'une épidémie éventuelle de mildiou menaçant la totalité des cultures de 1961 impose l'organisation d'une lutte efficace qui conduit les planteurs à demander une aide urgente de l'Etat. Or, cette aide leur est pratiquement refusée par la S.E.I.T.A. et son ministre de tutelle, aussi bien en ce qui concerne les prêts d'équipement qu'une prime spéciale de culture ou une garantie efficace de la caisse d'assurances en cas de sinistre généralisé. A la veille des plantations et alors que les traitements préventifs deviennent urgents, de nombreux planteurs sont découragés. Il est nécessaire de ramener rapidement la confiance et l'espoir si on veut éviter un désastre. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour : 1° soulager le fonds national de réassurance des planteurs de tabac de la charge exceptionnelle et insupportable qu'a représenté, pour lui, l'indemnisation des victimes du mildiou de 1960 et celle à prévoir de 1961 ; 2° tenir compte de l'augmentation du prix de revient engendrée par les traitements spéciaux supplémentaires contre l'épidémie et dont la charge à l'hectare s'avère fort importante ; 3° permettre aux planteurs qui se trouvent dans l'impossibilité financière d'acquiescer un équipement indispensable, d'obtenir des prêts spéciaux à cet effet ; 4° garantir aux planteurs un revenu minimum qui semble actuellement gravement compromis par les charges cumulatives que représentent, pour eux, l'endettement accru de la caisse d'assurances, la nécessité de se procurer un équipement spécial, ainsi que de recourir à des traitements de culture supplémentaire, et tout ceci sans aucune garantie de recevoir la moindre somme en paiement de leur travail si l'épidémie de mildiou, comme cela n'est nullement invraisemblable, venait à se généraliser.

3° Questions orales inscrites à l'ordre du jour du vendredi 19 mai 1961 :

a) Question orale sans débat :

Question n° 6220. — M. Lefèvre d'Ormesson expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'en vertu de la législation actuelle les services accomplis par un fonc-

tionnaire dans une entreprise nationalisée, notamment dans les mines, antérieurement à son entrée dans une administration de l'Etat, ne sont pas pris en compte dans la constitution du droit à pension d'ancienneté ou proportionnelle. Cependant, certaines de ces entreprises nationalisées, par leur organisation interne, leurs statuts particuliers qui revêtent souvent la forme réglementaire, leurs modes de rémunération calqués sur le plan de classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires s'apparentent étroitement aux administrations de l'Etat ou des collectivités locales et leur sont même assimilées sur certains points. Dans ces conditions, il apparaîtrait équitable que ces fonctionnaires qui ont accompli des services dans certaines administrations nationalisées, soit en qualité d'agents titulaires, soit en qualité d'agents contractuels avant d'entrer au service de l'Etat ou des collectivités locales (départements, communes), soient admis à faire valoir les services en cause, afin de permettre leur prise en compte lors de la constitution du droit à pension. Ce ne serait d'ailleurs que simple équité qu'une telle situation soit faite aux personnels de l'Etat et assimilés, puisque les travailleurs du secteur privé ont vu, de leur côté, ce problème réglé par la loi du 1<sup>er</sup> décembre 1956. Considérant la situation injuste qui est ainsi faite aux fonctionnaires ayant accompli des services antérieurs dans une entreprise nationalisée, il lui demande quelles mesures pourraient être prises pour y remédier.

b) Questions orales avec débat :

1° Question n° 7541. A une époque où les méfaits d'une centralisation excessive ne sont plus à démontrer et où l'emprise du ministère des finances sur toutes les activités économiques de la nation apparaît comme particulièrement abusive, M. Hostache attire l'attention de M. le Premier ministre sur le risque d'étatisation de l'ensemble des entreprises nationalisées et services publics que contient en germe le décret n° 60-582 du 22 juin 1960. Il lui demande s'il n'estime pas préférable de revenir à l'autonomie de gestion de ces entreprises généralement prévue par les lois qui les ont créés et plus conformes à l'intérêt bien compris des usagers, compte tenu des pouvoirs de contrôle *a posteriori* non négligeables dont dispose le Gouvernement et de la prérogative qui lui appartient d'en désigner les présidents et directeurs.

2° Question n° 10034. — M. Raoul Bayou demande à M. le ministre de l'agriculture quelles mesures il compte prendre pour que l'ensemble de la viticulture française retrouve rapidement un niveau de vie comparable à celui des autres catégories de la nation.

3° Question n° 9533. — M. Rombeaut attire l'attention de M. le Premier ministre sur les réactions suscitées parmi les travailleurs salariés lorsqu'ils ont eu connaissance de la lettre récente dans laquelle il fait état de la volonté du Gouvernement de limiter à 4 p. 100 les augmentations de salaires susceptibles d'être accordées au cours de l'année 1961. Il souligne que cette intervention est en contradiction avec la loi du 11 février 1950 qui a rétabli la libre discussion des salaires entre employeurs et salariés. Il lui rappelle qu'en ce domaine seule la fixation du salaire minimum interprofessionnel garanti est du ressort des décisions gouvernementales et lui demande si, dans ces conditions il n'envisage pas un relèvement immédiat, de l'ordre de 4 p. 100, du salaire minimum interprofessionnel garanti, afin que les travailleurs les plus défavorisés soient les premiers bénéficiaires de l'augmentation prévue de la productivité.

### Nominations de rapporteurs.

#### COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES, FAMILIALES ET SOCIALES

M. Vitel a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Lurie tendant à ouvrir un nouveau délai d'application des dispositions portant admission pour la pension de marin ou d'agent du service général du temps passé dans certaines positions spéciales (n° 1083).

M. Joseph Perrin a été nommé rapporteur du projet de loi autorisant la ratification de la convention entre la France et la Suisse relative à la situation, au regard des législations d'allotiations familiales, de certains exploitants suisses de terres françaises, signée à Paris le 24 septembre 1958 (n° 1091).

M. Collobat a été nommé rapporteur du projet de loi complétant la loi n° 48-50 du 12 janvier 1948, relative aux droits de plaidoirie des avocats, modifiée par le décret n° 54-1253 du 22 décembre 1954 relatif à la caisse nationale des barreaux français (n° 1096).

## COMMISSION DES AFFAIRES ÉTRANGERES

M. de la Malène a été nommé rapporteur du projet de loi autorisant l'approbation de la convention relative à l'organisation de coopération et de développement économique (n° 1110).

M. Vendrux a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi autorisant l'approbation d'un accord douanier tarifaire conclu en application du traité instituant la Communauté économique européenne (n° 1106), dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la production et des échanges.

M. Vendrux a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi portant ratification du décret n° 60-1443 du 27 décembre 1960 modifiant les tarifs des droits de douane d'importation du décret n° 61-135 du 9 février 1961, relatif aux tarifs des droits de douane d'importation, et du décret n° 61-273 du 30 mars 1961, modifiant les tarifs des droits de douane d'importation (n° 1107), dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la production et des échanges.

## COMMISSION DES FINANCES, DE L'ÉCONOMIE GÉNÉRALE ET DU PLAN

M. Marc Jacquet a été nommé rapporteur du projet de loi autorisant la ratification de la convention signée à Vienne, le 8 octobre 1959, et des lettres échangées le même jour entre le Gouvernement français et le Gouvernement autrichien, en vue d'éviter les doubles impositions et de prévoir une assistance réciproque dans le domaine des impôts sur le revenu et sur la fortune ainsi que des impôts sur les successions (n° 1044).

M. Félix Mayer a été nommé rapporteur du projet de loi de programme relative à l'équipement sportif et socio-éducatif (n° 1113).

## COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LÉGISLATION ET DE L'ADMINISTRATON GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE

M. Carous a été nommé rapporteur du projet de loi portant ratification des décrets pris en application de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 56-258 du 16 mars 1956, autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre en Algérie un programme d'expansion économique, de progrès social et de réforme administrative, et l'habilitant à prendre toutes mesures exceptionnelles en vue du rétablissement de l'ordre, de la protection des personnes et des biens et de la sauvegarde du territoire (n° 1099).

M. Villedieu a été nommé rapporteur du projet de loi autorisant l'approbation du statut de la conférence de la Haye de droit international privé du 31 octobre 1951 (n° 1101).

M. Laurelli a été nommé rapporteur du projet de loi rendant applicables aux territoires d'outre-mer les dispositions de l'ordonnance n° 58-1371 du 29 décembre 1958 sur la protection des installations d'importance vitale (n° 1102).

M. Carous a été nommé rapporteur du projet de loi portant ratification des ordonnances prises en application de la loi n° 60-101 du 4 février 1960 autorisant le Gouvernement à prendre, par application de l'article 38 de la Constitution, certaines mesures relatives au maintien de l'ordre, à la sauvegarde de l'Etat, à la pacification et à l'administration de l'Algérie (n° 1103).

M. Coste-Floret a été nommé rapporteur du projet de loi organique, modifiant l'ordonnance n° 58-998 du 24 octobre 1958, portant loi organique relative aux conditions d'éligibilité et aux incompatibilités parlementaires (n° 1104).

M. Sammaïcelli a été nommé rapporteur de la proposition de loi de MM. Catayé et Césaire tendant à abroger l'ordonnance n° 60-1101 du 15 octobre 1960 relative au rappel d'office, par le ministre dont ils dépendent, des fonctionnaires de l'Etat en service dans les départements d'outre-mer et dont le comportement est de nature à troubler l'ordre public (n° 1117).

M. Carous a été nommé rapporteur de la proposition de loi de MM. Lainé et Terré tendant à permettre aux fédérations départementales de chasseurs d'engager l'action civile et d'exercer toutes poursuites devant toutes juridictions légalement appelées à connaître des infractions en matière de chasse (n° 1119).

Constitution d'une commission spéciale chargée d'examiner la proposition de loi de M. Marcellin et plusieurs de ses collègues relative aux filiales d'entreprises publiques (n° 1088).

Les présidents des groupes présentent les candidatures de :

MM.	Guillon.	Palewski (Jean-Paul).
Bonnet (Georges).	Hénault.	Paquet.
Burlot.	Hostache.	Pezé.
Calméjane.	Jacquet (Marc).	Poudevigne.
Carous.	Japiot.	Privet.
Courant (Pierre).	Labbé.	Renouard.
Darchicourt.	Leenhardt (Francis).	Ruais.
Delbecque.	Marcellin.	Sarazin.
Dolez.	Marcenet.	Ulrich.
Dreyfus-Ducas.	Marchetti.	Vignau.
Fraissinet.		

Ces candidatures ont été affichées le 4 mai 1961, à 18 h 15. Elles seront considérées comme ratifiées par l'Assemblée si aucune opposition, signée de trente députés au moins n'a été déposée au secrétariat général de la présidence, dans le délai d'un jour franc après cet affichage (application de l'article 34 du règlement, alinéa 3).

## QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE  
(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

Art. 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel et à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ».

1112. — 4 mai 1961. — M. Fréville expose à M. le ministre de la construction les faits suivants : une construction ancienne, frappée d'alignement, comportant un rez-de-chaussée et un étage et louée verbalement à deux locataires a été démolie pour permettre de construire à son emplacement, et sur le terrain environnant, un immeuble de 16 logements. Cette démolition a été autorisée par les services de la préfecture, à la condition que le logement des occupants dudit immeuble soit assuré dans les conditions normales pendant la durée des travaux, et sous réserve que leurs droits de réinstallation définis à l'article 13 de la loi n° 48-1360 du 1<sup>er</sup> septembre 1948 soient sauvegardés. Le permis de construire a été délivré le 29 août 1956 et la construction a été exécutée. A l'heure actuelle, les locataires de l'immeuble démolie se sont réinstallés dans les appartements réservés pour eux dans le nouvel immeuble, moyennant le paiement de loyers établis suivant le régime de la surface corrigée. Il lui demande : 1° si les dispositions de l'article 12 du décret n° 48-1766 du 22 novembre 1948, modifié par le décret n° 60-1063 du 1<sup>er</sup> octobre 1960 déterminant un nouveau mode de calcul du coefficient d'entretien des immeubles, sont applicables et si le nouveau coefficient d'entretien doit être notifié aux locataires ayant opté pour leur réinstallation ; 2° si, étant donné qu'il s'agit d'un logement acheté depuis moins de 10 ans, mais qui a été construit en remplacement d'un immeuble qui avait lui-même été édifié il y a plus de 20 ans, l'abattement de 1,00 prévu audit article 12 doit être appliqué au nouveau coefficient d'entretien ou si, au contraire, aucun abattement ne doit être appliqué puisque l'abattement nouveau est le remplacement de l'abattement qui existait dans l'ancienne construction.

1013. — 4 mai 1961. — M. Fourmond expose à M. le ministre de l'Agriculture que les anciens exploitants agricoles n'ayant pas atteint l'âge de soixante-cinq ans ayant cotisé plus de cinq ans au régime d'assurance vieillesse des non salariés des professions agricoles se vident refuser le bénéfice des prestations de l'assurance maladie obligatoire lorsqu'ils ont abandonné leur exploitation pour faire place à un jeune agriculteur sous prétexte qu'ils ne perçoivent pas la retraite ; il lui fait observer que cette situation paraît d'autant plus anormale que beaucoup de jeunes agriculteurs cherchent une exploitation et que, par ce procédé, on incite les agriculteurs âgés à se maintenir dans leur exploitation. Il lui demande si le bénéfice des prestations de l'assurance maladie obligatoire pourrait être étendu à toute personne qui a cotisé pendant au

moins cinq ans au régime d'assurance vieillesse et s'est retirée de l'exploitation avant d'avoir atteint l'âge de soixante-cinq ans et par conséquent avant de percevoir la retraite vieillesse, cet avantage étant accordé sans obligation de versement de cotisations, ainsi que cela est prévu pour les bénéficiaires de la retraite vieillesse.

**10114.** — 4 mai 1961. — **M. Fourmond** demande à **M. le ministre de l'Agriculture** si un agriculteur âgé de soixante-trois ans, atteint d'une incapacité de 100 p. 100 à la suite de plusieurs opérations, qui dirige une exploitation agricole en son nom, peut prétendre bénéficier d'une pension d'invalidité si le point de départ de son infirmité est antérieur à la date de promulgation de la loi instituant le régime d'assurance maladie obligatoire.

**10115.** — 4 mai 1961. — **M. Laurent** rappelle à **M. le ministre de la Justice** que le code de procédure pénale a mis l'accent sur la rééducation des détenus et leur préparation à un retour à la vie normale. Il faut donc leur trouver, au jour de leur mise en liberté à la fois gîte et travail. Mais pour assurer une embauche, il faut connaître à l'avance la date de sortie. Or dans deux cas, libération à l'audience par suite de l'application d'une peine couverte par la prévention, ou libération conditionnelle, le détenu se trouve instantanément en liberté, donc très souvent dans la rue, sans travail, et ainsi, en proie à toutes les tentations. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre des mesures permettant de pallier les inconvénients qui résultent de cet état de choses.

**10116.** — 4 mai 1961. — **M. Laurent** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas suivant : un bouilleur de cru avait récolté, comme de coutume, les fruits de son verger à la fin de l'été 1960 pour les faire distiller au cours de l'hiver. Il meurt le 22 janvier 1961, huit jours avant le passage de l'alambic ambulante. Le fils fait distiller la récolte du père et se voit réclamer les droits en vertu des récentes ordonnances. Il lui demande s'il n'envisage pas de préciser par un texte et dans un sens aussi libéral que possible, les droits de l'héritier en ligne directe en semblable circonstance.

**10117.** — 4 mai 1961. — **M. Laurent** demande à **M. le ministre des postes et télécommunications** quel a été pour les années 1959 et 1960 : 1° le nombre des détenteurs de comptes courants postaux ; 2° le montant des dépôts.

**10118.** — 4 mai 1961. — **M. Dorey** demande à **M. le ministre du travail** : 1° quelles sont les conditions imposées par les textes pour que le conjoint d'un artisan puisse être considéré comme salarié de son mari et être assujéti au régime général de la sécurité sociale ; 2° si la femme d'un artisan travaillant effectivement sous le contrôle et les directives de son mari, peut être assujéti au régime général de la sécurité sociale.

**10119.** — 4 mai 1961. — **M. Rault** demande à **M. le ministre des anciens combattants** : 1° s'il a l'intention d'instituer prochainement la croix de la pacification souhaitée par les anciens d'Algérie ; 2° quelles mesures il compte prendre pour faire bénéficier les militaires d'Algérie blessés et malades du statut des grands infirmes ; 3° quelles mesures il envisage de prendre pour que soit reconnue aux anciens d'Algérie la qualité de combattant et que ceux-ci puissent être admis à l'office départemental des anciens combattants.

**10120.** — 4 mai 1961. — **M. Duthell** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que les malades soignés dans des sanatoria sont, semble-t-il, libres de quitter l'établissement de soins pour rentrer à leur domicile, même s'ils sont reconnus contagieux. Il lui demande s'il existe une disposition législative ou réglementaire autorisant de telles pratiques, qui présentent un grave danger pour les familles et pour tout l'entourage du malade, celui-ci étant d'ailleurs souvent obligé, au bout d'un certain temps, de solliciter à nouveau son admission au sanatorium, et s'il n'envisage pas de prendre toutes mesures utiles pour remédier à cette situation.

**10121.** — 4 mai 1961. — **M. Rieunaud** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que par le vote de la loi du 4 août 1956 le législateur a voulu manifester sa volonté que soient respectés, sans aucune restriction, les engagements pris par le Gouvernement à l'égard des retraités des chemins de fer tunisiens ; que, plus de quatorze ans après la promulgation de cette loi, les droits ainsi reconnus aux intéressés semblent être mis en cause par l'interprétation que l'administration entend donner aux dispositions de ladite loi ; que, prétendant assimiler les retraités des chemins de fer tunisiens tantôt aux retraités métropolitains, tantôt aux agents tunisiens en activité intégrés à la Société nationale des chemins de fer français, l'administration supprime les bonifications pour service de guerre qui sont le seul avantage spécifiquement tunisien accordé à ces retraités et elle refuse, d'autre part, de les faire bénéficier des avantages spécifiquement métropolitains qui sont d'ailleurs beaucoup plus importants ; que se trouvent particulièrement lésés par cette interprétation injustifiée

de la loi les titulaires de pensions anticipées pour lesquels la prise en considération des dites bonifications dont on veut maintenant les priver avait été déterminante dans le choix qu'ils ont fait à l'époque de la liquidation de leurs droits. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre, afin que soient respectées intégralement les dispositions de la loi du 4 août 1956 et que les retraités des chemins de fer tunisiens puissent être rétablis dans tous les droits que leur reconnaît cette loi.

**10122.** — 4 mai 1961. — **M. Fourmond** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, dans les derniers mois de 1959, le Gouvernement a décidé l'importation de tonnages considérables de fromages étrangers, notamment de fromages à pâte pressée demi-cuite en provenance de Hollande ; que ces importations ont été réalisées avec un retard considérable et avec des tonnages dont l'importance ne tenait aucun compte de la fragilité des entreprises fromagères françaises qui se livraient à des fabrications similaires ; qu'un certain nombre de ces dernières ont dû arrêter leur fabrication et que les stocks importés se sont écoulés avec la plus grande difficulté, prolongeant pendant toute l'année 1960 le marasme provoqué par cette décision ; que les professionnels avaient demandé que les importations prévues dans le cadre du Marché commun, particulièrement en provenance des Pays-Bas où le lait est largement subventionné, soient assorties à l'entrée en France d'une taxe compensatoire, conformément aux dispositions de l'article 46 du traité de Rome ; que, pour la campagne 1961, les contingents des autres fromages du Marché commun ont été ouverts à l'importation sans taxe compensatoire ; que, pour les pâtes pressées demi-cuites, aucun contingent n'a été ouvert à ce jour mais que, suivant les informations qui lui sont parvenues, les services ministériels compétents seraient hostiles à l'application d'une taxe compensatoire. Il lui demande : 1° quelles sont les raisons qui s'opposent à l'établissement d'une taxe compensatoire admise par le traité de Rome et déjà appliquée sur des produits laitiers français par certains de nos partenaires ; 2° si le Gouvernement a prévu les conséquences que pourrait avoir, sur une industrie d'avenir, une importation massive de ces fromages à pâte pressée demi-cuite jetés brutalement sur le marché français déjà surchargé à des prix largement inférieurs aux prix français ; 3° s'il a prévu parmi ces conséquences l'impossibilité dans laquelle se trouveraient les fromagers de régler aux producteurs le prix indicatif du lait, tel qu'il a été fixé par le Gouvernement, qu'ils ont d'ores et déjà beaucoup de difficultés à payer, en raison de l'insuffisance du soutien des marchés, en ce qui concerne particulièrement les productions fromagères.

**10123.** — 4 mai 1961. — **M. Vollquin** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la population** sur le fait que le personnel éducateur des services départementaux de l'aide sociale des aérums publics des instituts ou services médico-pédagogiques des hôpitaux psychiatriques ne bénéficie pas actuellement d'un régime statutaire particulier. Cette situation est préjudiciable au personnel actuellement en fonctions, en même temps qu'au fonctionnement des établissements qui éprouvent des difficultés de recrutement de personnel spécialisé. Etant donné que le personnel d'éducation des services extérieurs de l'éducation surveillée bénéficie d'un régime particulier et que la situation du personnel éducateur des associations régionales de sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence est normalisée à la suite des accords A. R. S. E. A./A. N. E. J. I. visés par le ministre de la santé (circulaire du 24 décembre 1958) et que l'incidence budgétaire consécutive à l'application de ces accords de travail a été acceptée (circulaire du 5 septembre 1960), il lui demande : 1° si le ministre de la santé publique et de la population se préoccupe de la promulgation d'un statut national du personnel éducateur des établissements relevant de ce ministère ; 2° dans l'affirmative, si la publication de ce texte peut être envisagée dans un proche avenir ; 3° si, dans l'immédiat, les éducateurs diplômés d'une école de cadres figurant aux accords de travail A. N. E. J. I./A. R. S. E. A. peuvent être présentement rémunérés sur des bases identiques à celles de leurs homologues du secteur privé (association de sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence).

**10124.** — 4 mai 1961. — **M. Pasquini** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que la loi du 3 avril 1955 (art. 7) a confirmé après la réforme — unanimement considérée comme satisfaisante — du contentieux administratif de 1953, que les traitements et indemnités des magistrats de l'ordre administratif étaient ou devaient être égaux à ceux des magistrats de l'ordre judiciaire. Or, ce principe n'a pas été mis en application. Il lui demande, au moment où va incomber aux juridictions administratives le contentieux d'une importante consultation électorale, quelles mesures de réparation il compte prendre d'urgence pour mettre les faits en conformité avec la loi.

**10125.** — 4 mai 1961. — **M. Pasquini** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** qu'un décret n° 57-1157 du 17 octobre 1957 porte majoration de tiers, pour l'avancement, du temps effectivement passé en Algérie à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1957, par tout magistrat de l'ordre judiciaire. L'opportunité d'assimiler les deux ordres de juridiction a d'ailleurs été réaffirmée par le Gouvernement devant le Sénat au cours de la séance publique du 20 novembre 1960. Il faut en effet reconnaître que les tribunaux administratifs tiennent des audiences et rendent des jugements. Si la nomination de ces magistrats est soumise au double contre-seing des ministres de l'intérieur et de la justice, le fait de relever du ministère de l'intérieur nullement aux fonctionnaires considérés la qualité de magistrat. C'est pour ces raisons qu'il lui demande quelles mesures il compte



prendre d'urgence pour étendre les dispositions du décret du 17 octobre 1957, aux magistrats de l'ordre administratif, tant pour assurer la pleine égalité de traitement des magistrats en poste dans les départements algériens, qu'en raison des mêmes difficultés de recrutement mais aussi des mêmes et très pénibles sujétions dues à la conjoncture.

10126. — 4 mai 1961. — M. Van der Meersch expose à M. le ministre du travail que certains travailleurs indépendants français des régions frontalières du Nord, résident au-delà du territoire national en raison des difficultés de logement en France. De ce fait, ces travailleurs qui versent des cotisations aux caisses d'allocations familiales ne bénéficient d'aucune prestation. Il y a là une situation d'autant plus choquante que les travailleurs frontaliers étrangers bénéficient non seulement du régime général mais de prestations bénéfiques importantes. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire disparaître cette anomalie.

10127. — 4 mai 1961. — M. Bayou expose à M. le ministre des postes et télécommunications que les facteurs distributeurs touchaient, autrefois, une tenue d'été et une tenue d'hiver ; que cet avantage a été retiré à tous ceux qui ne sont pas en contact avec le public au moins cinq heures par jour. Il lui demande s'il n'envisage pas d'accorder à nouveau la distribution de ces tenues dont la suppression constitue une réelle perte de salaire pour les intéressés.

10128. — 4 mai 1961. — M. Frédéric-Dupont demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques depuis quelle date le plafond de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, de l'indemnité spéciale vieillesse, de la carte d'économiquement faible, n'a pas été modifié, et s'il n'estimerait pas équitable — en raison de la hausse du coût de la vie — de relever le plafond de ces trois allocations.

10129. — 4 mai 1961. — M. Dalbos demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques quels sont les textes actuellement en vigueur qui permettent à l'administration des contributions directes de déterminer d'une façon très précise si l'atelier d'un artisan présente un « caractère non industriel » ou bien un « caractère industriel » et si, en conséquence, l'artisan peut ou non bénéficier de l'exonération de la patente. Il lui cite en exemple le cas d'un artisan qui a exercé pendant dix huit ans la profession d'électricien pour automobiles et qui, travaillant seul, bénéficiait de l'exonération de la patente. L'évolution défavorable du commerce de la réparation automobile, au cours de ces dernières années, a contraint l'intéressé à modifier son activité professionnelle. Il a mis au point un procédé original pour la fabrication des plaques indicatrices. Depuis 1950 il a transformé son atelier d'électricien en atelier d'électrolyse et d'impression et produit des plaques de rues et de numéros d'immeubles vendus exclusivement aux municipalités. Cet artisan n'emploie aucun salarié et assure lui-même non seulement la fabrication, mais aussi les expéditions, les travaux de bureau et la prospection de la clientèle. Tout son travail est effectué à la main et sans le secours de force motrice. Le genre d'articles confectionnés interdit toute production en série ainsi que tout stockage de produits finis. Il occupe pour exercer sa nouvelle profession une surface de soixante-huit mètres carrés dans son ancien atelier d'électricien. Cet artisan qui bénéficiait jusqu'alors de l'exonération de la patente a été déclaré imposable à cette contribution, son atelier présentant un « caractère industriel », bien que sa façon de travailler n'ait subi aucun changement. Il lui demande de lui fournir toutes précisions utiles sur le problème dont il s'agit.

10130. — 4 mai 1961. — M. Robert Ballanger rappelle à M. le ministre des armées que le personnel ouvrier de l'atelier de construction de Puteaux et Rueil s'élève contre : la fermeture de l'établissement lors des congés annuels, rien ne motivant une telle mesure par rapport aux années précédentes ; le non-paiement de tous les jours fériés et chômés bien que l'établissement soit obligatoirement fermé les jours de l'Ascension et de l'Assomption ; la limitation à vingt et un jours ouvrables (157 heures et demi par an) des congés annuels alors que les personnels des autres administrations de l'Etat, dans leur ensemble, bénéficient d'un mois de congé ; la barrière mise au déroulement des carrières ouvrières dans le même temps où l'on exige du personnel plus de capacités professionnelles ; l'abattement d'un sixième sur les annuités de service pour le calcul de la retraite en dépit du fait que les personnels civils des arsenaux sont des personnels actifs et non point sédentaires ; l'absence de toutes primes de vacances et de fin d'année malgré les dispositions du décret du 22 mai 1951 prévoyant que les salaires des ouvriers des arsenaux sont calculés par référence à ceux pratiqués dans les secteurs privé et nationalisé ; la mise en cause de l'activité de l'établissement, donc de la garantie du plein emploi et des statuts particuliers. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre en vue d'améliorer enfin la situation du personnel ouvrier de l'atelier de construction de Puteaux et de Rueil.

10131. — 4 mai 1961. — M. Robert Ballanger rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le personnel ouvrier de l'atelier de construction de Puteaux et Rueil s'élève contre : la fermeture de l'établissement lors des congés annuels,

rien ne motivant une telle mesure par rapport aux années précédentes ; le non-paiement de tous les jours fériés et chômés bien que l'établissement soit obligatoirement fermé les jours de l'Ascension et de l'Assomption ; la limitation à vingt et un jours ouvrables (157 heures et demi par an) des congés annuels alors que les personnels des autres administrations de l'Etat, dans leur ensemble, bénéficient d'un mois de congé ; la barrière mise au déroulement des carrières ouvrières dans le même temps où l'on exige du personnel plus de capacités professionnelles ; l'abattement d'un sixième sur les annuités de service pour le calcul de la retraite en dépit du fait que les personnels civils des arsenaux sont des personnels actifs et non point sédentaires ; l'absence de toutes primes de vacances et de fin d'année malgré les dispositions du décret du 22 mai 1951 prévoyant que les salaires des ouvriers des arsenaux sont calculés par référence à ceux pratiqués dans les secteurs privé et nationalisé ; la mise en cause de l'activité de l'établissement, dont de la garantie du plein emploi et des statuts particuliers. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre en vue d'améliorer enfin la situation du personnel ouvrier de l'atelier de construction de Puteaux et de Rueil.

10132. — 4 mai 1961. — M. Nilles expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que le personnel des services généraux des hôpitaux psychiatriques, lésés lors du reclassement de 1948, joue un rôle de plus en plus important en raison de l'évolution de la thérapeutique psychiatrique ; qu'il exerce non seulement ses fonctions techniques, mais qu'il a, en plus, la responsabilité de la rééducation des malades ; qu'il participe sous la surveillance et les directives du médecin chef à la guérison du malade et à sa réadaptation sociale ; que la revendication de ce personnel tendant à bénéficier des mêmes indices de traitement que ceux d'un infirmier est pleinement justifiée, qu'elle est d'ailleurs soutenue par de nombreuses commissions de surveillance notamment par celle de l'hôpital psychiatrique Marchant, à Toulouse. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre en vue d'assimiler le personnel des services généraux au personnel des services médicaux en ce qui concerne les échelles indiciaires de traitement.

10133. — 4 mai 1961. — M. Waldeck Rochet expose à M. le ministre du travail que la loi du 3 juin 1956 ayant institué l'allocation supplémentaire aux vieux prévoit que les revenus des biens mobiliers et immobiliers des requérants non exploitants agricoles sont calculés sur la base de 10,09 p. 100 de la valeur en capital. Il souligne que ce mode de calcul est profondément injuste car il s'agit là de revenus purement fictifs et non des revenus réels des intéressés, mais comme ces revenus « fictifs » entrent toutefois en compte pour l'appréciation des ressources des personnes qui sollicitent le bénéfice de l'allocation supplémentaire, très souvent le plafond de ressources est dépassé à cause de ce mode d'évaluation arbitraire et l'allocation supplémentaire est refusée. Il lui demande si le Gouvernement n'envisage pas de modifier ce mode d'évaluation en prenant pour base les revenus réels des intéressés et non plus le revenu « fictif ».

10134. — 4 mai 1961. — M. Waldeck Rochet rappelle à M. le ministre de l'agriculture que plusieurs milliers d'élus (maires et conseillers municipaux) des départements du Gard, de l'Hérault, de l'Aude et des Pyrénées-Orientales, rassemblés à Montpellier le 15 octobre 1960, ont adopté une résolution exigeant : la création immédiate d'un organisme garantissant effectivement le prix de campagne ; l'établissement d'un prix de campagne calculé en fonction des frais réels de production ; un abaissement de la fiscalité ; le retour aux dispositions sociales de l'anclen code du vin. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour satisfaire ces revendications.

10135. — 4 mai 1961. — M. Bertrand Denis expose à M. le ministre des travaux publics et des transports qu'il existe des pays d'Europe où le signal de fin d'interdiction est systématique à la sortie des agglomérations ; qu'en France, il est difficile de savoir quand cesse une interdiction ou une limitation, la signalisation n'étant pas à ce point de vue la même d'une commune à l'autre et certaines localités n'indiquant pas les fins d'interdiction. Il lui demande si, dans l'intérêt du tourisme et de l'automobilisme, il n'y aurait pas lieu : 1° de veiller à ce que la fin de chaque interdiction ou de chaque limitation concernant la circulation soit nettement indiquée par une signalisation uniformisée ; 2° qu'à la sortie des agglomérations, un signal permette aux usagers de la route d'être sûrs que les limitations prescrites cessent d'être valables ; 3° qu'il soit pris des mesures pour que les divers pays d'Europe aient effectivement la même signalisation routière au moins quant aux points visés dans les deux questions précédentes.

10136. — 4 mai 1961. — M. Dronne expose à M. le ministre de l'agriculture que, dans les derniers mois de 1959, le Gouvernement avait décidé l'importation de tonnages considérables de fromages étrangers, notamment de fromages à pâtes pressées demi-cuites en provenance de Hollande. Ces importations, qui avaient pour effet de peser sur les prix des produits laitiers, après une période de sécheresse, ont été réalisées avec un retard considérable et avec des tonnages dont l'importance ne tenait aucun compte de la fragilité des entreprises fromagères françaises qui se livraient à des fabri-

cations similaires, si bien qu'un certain nombre d'entre elles ont dû arrêter leurs fabrications et que les stocks importés se sont écoulés avec la plus grande difficulté, prolongeant pendant toute l'année 1960 le marasme provoqué par cette décision. Les professionnels avaient demandé que les importations aient lieu dans le cadre du Marché commun, particulièrement en provenance des Pays-Bas, où le lait est largement subventionné, soient assorties, à l'entrée en France, d'une taxe compensatoire conformément aux dispositions de l'article 46 du traité de Rome. Or, pour la campagne 1961, les contingents des autres fromages du Marché commun ont été ouverts à l'importation sans taxe compensatoire. Pour les pâtes pressées demi-cuites, aucun contingent n'a été ouvert à ce jour. Cependant, suivant les informations recueillies, les services ministériels compétents seraient hostiles à l'application de la taxe. Il lui demande : 1° quelles sont les raisons qui s'opposent à l'établissement d'une taxe compensatoire, admise par le traité et déjà appliquée sur des produits laitiers français par certains de nos partenaires ; 2° s'il a prévu les conséquences que pourrait avoir sur une industrie d'avenir une importation massive de ces produits (il s'agirait de 2.165 tonnes) jetés brutalement sur le marché français, déjà surchargé, à des prix largement inférieurs aux prix français ; 3° s'il a prévu, parmi ces conséquences, l'impossibilité dans laquelle se trouveraient les fromagers de régler aux producteurs le prix indicatif du lait, fixé par le Gouvernement, qu'ils ont d'ores et déjà grand peine à payer, en raison de l'insuffisance du soutien des marchés, particulièrement pour les productions fromagères.

10137. — 4 mai 1961. — M. Mariotte expose à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre que dans sa réponse du 31 mai 1960 à la question n° 5280 relative à la suppression de l'abattement du sixième pour le calcul de la retraite des fonctionnaires du cadre sédentaire, il avait exposé que le problème serait réglé en accord avec le ministère des finances ; que M. le ministre des finances, dans la réponse aux questions à lui posées sur ce point, avait, en novembre 1960, écarté le problème fondamental de la différence existant entre fonctionnaires actifs et fonctionnaires sédentaires, par une allusion à l'amélioration générale des traitements et retraites. Une telle solution ne modifie en rien l'injustice de ce classement arbitraire, qui pénalise une catégorie d'agents : le principe devrait être réexaminé, afin d'aboutir aussi rapidement que possible à la suppression de cet abattement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de choses.

10138. — 4 mai 1961. — M. Baudis expose à M. le ministre du travail que l'article 58 de la convention collective nationale de travail du personnel des organismes de sécurité sociale du 8 février 1957 — convention qui a remplacé celle du 16 octobre 1946 — précise : « La limite d'âge est fixée à soixante ans. A son départ l'agent a droit au congé payé proportionnellement au nombre de mois écoulés depuis le 1<sup>er</sup> juin précédant la date de départ. En outre, l'agent percevra une somme égale à trois mois de salaire, calculée sur son dernier traitement mensuel ». Or, certains agents se voient refuser cette « Indemnité de départ » au moment de leur prise de retraite, ayant atteint l'âge de soixante ans, pour la raison qu'ils étaient en situation de maladie ou d'invalidité. Or rien dans les textes de la convention ne contredit la rédaction de l'article 58, rappelé ci-dessus. La commission paritaire nationale a conseillé une mesure de bienveillance pour les agents se trouvant en invalidité au moment où ils atteignent la limite d'âge (circulaire F. N. O. S. S. et U. N. C. A. F. du 7 juillet 1960). Il lui demande s'il compte faire en sorte que soient respectées les dispositions conventionnelles, en général, et celles de l'article 58 de la convention nationale de travail du personnel des organismes de sécurité sociale, en particulier.

10139. — 4 mai 1961. — M. Dalbos demande à M. le ministre de la santé publique et de la population quels critères ont présidé à l'établissement des plafonds des personnes âgées (864 nouveaux francs) et de la carte des économiquement faibles (1.352 nouveaux francs) et comment pourrait s'établir le budget type d'une personne disposant de telles ressources.

10140. — 4 mai 1961. — M. Hostache expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la fiscalité sur le commerce des vins et spiritueux atteint des proportions tellement excessives que l'avenir même de ce négoce en est hypothéqué. Il lui demande comment il justifie les taux actuellement pratiqués et quelle est sa politique dans ce domaine.

10141. — 4 mai 1961. — M. Mirguet demande à M. le ministre des armées s'il envisage de réparer un oubli fâcheux en faisant figurer la croix du combattant volontaire 1939-1945 parmi les brevets, titres et diplômes ouvrant droit à la prime de qualification prévue par l'arrêté du 26 mai 1954 (B. O., p. p., page 2575), arrêté ayant fait l'objet des modifications suivantes : modificatif n° 1 du 20 octobre 1954 (B. O., p. p., page 4074) ; modificatif n° 2 du 16 mai 1955 (B. O., p. p., page 3592) ; modificatif n° 3 du 29 septembre 1957 (B. O., p. p., page 4815) ; modificatif n° 4 du 31 octobre 1957 (B. O., p. p., page 5439).

10142. — 4 mai 1961. — M. Paul Mirguet rappelle à M. le ministre de l'intérieur l'incidence sur les salaires et traitements du personnel civil et militaire en fonction en Allemagne, de la dévaluation du deutschemark. Il lui demande si des dispositions spéciales sont envisagées, et notamment si l'on prévoit d'attribuer à ce personnel des indemnités spéciales pour compenser les pertes de salaires et de traitements assez sensibles provoquées par cette opération financière de la République fédérale allemande.

10143. — 4 mai 1961. — M. Mirguet rappelle à M. le ministre des armées l'incidence sur les salaires et traitements du personnel civil et militaire en fonction en Allemagne de la dévaluation du deutschemark. Il lui demande si des dispositions spéciales sont envisagées, et notamment si l'on prévoit d'attribuer à ce personnel des indemnités spéciales pour compenser les pertes de salaires et de traitements assez sensibles provoquées par cette opération financière de la République fédérale allemande.

## REPONSES DES MINISTRES

### AUX QUESTIONS ECRITES

#### AGRICULTURE

7745. — M. Pinoteau demande à M. le ministre de l'agriculture si l'actuelle situation du cheptel de toute nature, en France, permet la continuation des importations de chevaux d'Irlande et de Grande-Bretagne destinés à la consommation. (Question du 5 novembre 1961.)

Réponse. — La cessation des importations de chevaux de boucherie d'Irlande et de Grande-Bretagne, qui se sont élevées respectivement à 7.093 et 47 têtes en 1960, et à 889 têtes (Irlande seulement) pour les deux premiers mois de 1961, ne pourrait intervenir si une telle mesure devait être prise uniquement à l'encontre de ces deux pays. En effet, ces importations se réalisent dans le cadre des mesures de libération décidées en 1959 à l'égard de tous les pays participant à l'Organisation européenne de coopération économique. Le Gouvernement s'est, cependant, préoccupé de la situation du marché des chevaux de boucherie. C'est ainsi qu'au mois de juin dernier, il a été procédé au retrait de libération de la viande chevaline ; mais, en revanche, il n'est pas possible de prendre une mesure semblable à l'égard des importations de chevaux vivants qui demeurent donc libérées. En effet, la référence d'importation constituée par les importations de chevaux conduirait, en cas de retrait de libération, à libérer d'autres produits agricoles encore plus sensibles. Il est en outre précisé à l'honorable parlementaire que si les importations totales de chevaux de boucherie, en 1960, ont marqué une progression notable par rapport à celles constatées en 1959 (77.212 têtes en 1960 contre 51.093 en 1959), la part des fournitures de l'Irlande et de la Grande-Bretagne n'a, au contraire, subi qu'une très faible augmentation (7.140 têtes contre 6.729) ne paraissant pas justifier, à l'égard de ces pays, une modification du régime actuel.

9704. — M. Cermelance demande à M. le ministre de l'agriculture de lui préciser les missions respectives du comité national interprofessionnel des fruits et légumes créé auprès de son département ministériel par le décret du 16 février 1955 et du centre technique interprofessionnel des fruits et légumes créé par l'arrêté du 24 septembre 1952 qui, bien que dissous par l'article 7 du décret du 18 février 1955, n'en continue pas moins à fonctionner et à percevoir le produit évalué à 2 millions de nouveaux francs en 1961 des cotisations versées par les vendeurs en gros de fruits et légumes à raison d'un millième du montant des achats effectués par les détaillants auprès des marchands en gros. (Question du 8 avril 1961.)

Réponse. — Le comité national interprofessionnel des fruits et légumes institué par le décret n° 55-271 du 16 février 1955 en application du décret n° 53-874 du 30 septembre 1953 relatif à l'organisation des marchés agricoles, a pour mission générale d'étudier et de suggérer toutes mesures d'ordre économique ou technique intéressant conjointement les professions représentées en son sein, et concernant la production, la collecte, le stockage, la transformation, la normalisation, la distribution, l'exportation et l'importation. Le centre technique interprofessionnel des fruits et légumes, créé par arrêté du 24 septembre 1952 en vertu de la loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948 fixant le statut juridique des centres techniques industriels, a pour objet : d'après l'article 2 de ladite loi de promouvoir le progrès des techniques, de participer à l'amélioration du rendement et à la garantie de la qualité pour les produits considérés. Cet établissement d'utilité publique n'a pas été dissous. Il n'a pas de lien organique avec le comité national interprofessionnel cité plus haut. En ce qui concerne l'organisme dont la dissolution a été prononcée par l'article 7 du décret précité n° 55-271 du 16 février 1955, il s'agit du comité technique des fruits et légumes créé par arrêté du 25 février 1952 (Journal officiel du 11 mars). Le préfixeurait d'une façon restreinte le comité national interprofessionnel concernant les mêmes produits. N'étant pas doté de la personnalité civile, cet organisme ne percevait aucune cotisation.

9799. — M. Boudet expose à M. le ministre de l'agriculture qu'une personne ayant cotisé à la caisse autonome de retraites mutuelles agricoles en 1938, se trouvant maintenant en possession de la retraite aux vieux travailleurs, se voit refuser le bénéfice des prestations maladie parce qu'il manque trois annuités de cotisations. Il lui demande : 1° si cette personne, très âgée, ayant cotisé volontairement à une époque où cela n'était pas obligatoire, ne pourrait bénéficier, automatiquement, de l'assurance maladie ; 2° si ce cas, certainement pas unique, ne pourrait être prévu dans les modalités d'application de la loi d'assurance maladie chirurgie des agriculteurs. (Question du 22 avril 1961.)

Réponse. — Il serait désirable que l'honorable parlementaire fournisse l'état civil et l'adresse actuelle de la personne en cause, en vue de permettre de procéder à un examen détaillé de sa situation.

### CONSTRUCTION

8789. — M. Sy expose à M. le ministre de la construction que, depuis six mois environ, un immeuble a été vendu par appartements à l'exception de deux petits ; que malgré diverses demandes adressées au notaire et à l'ancien gérant de l'immeuble (lequel s'est chargé de la vente) il n'a pas été possible d'obtenir le plan des parties communes de l'immeuble pas plus que la liste des noms et adresses des copropriétaires ; que, de ce fait, un syndic responsable n'a pu être nommé ; que, cependant, le gérant de l'ex-proprétaire, sans produire aucun compte ni justification et sans encourir aucune responsabilité, continue trimestriellement à réclamer certaines sommes aux copropriétaires bien que, de plus, il laisse sans aucune espèce de réponse les réclamations justifiées qui lui sont adressées. Il lui demande : 1° si le notaire en cause ne peut être contraint à fournir les renseignements demandés (plan et liste des copropriétaires) et par quels moyens ; 2° par quels moyens — en dehors du refus de tout paiement au gérant actuellement sans droit ni titre pour réclamer — et en raison de l'ignorance des noms des copropriétaires, la nomination d'un syndic peut être effectuée. (Question du 11 février 1961.)

Réponse. — 1° Aux termes de l'article 23 de la loi du 25 ventôse an XI les notaires peuvent délivrer expédition et donner connaissance des actes qu'ils reçoivent aux personnes intéressées en nom direct, héritiers ou ayants droit. Chaque copropriétaire peut donc demander au notaire une expédition de son acte d'acquisition et des actes qui contiennent le règlement de la copropriété. Lors de la mise en copropriété de l'immeuble, un état descriptif de division a dû être établi en application de l'article 7 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 et de l'article 71 du décret n° 55-1348 du 12 octobre 1955 modifié. Ce document doit identifier l'immeuble, prévoir une division en lots et identifier chaque lot. Les noms des autres copropriétaires doivent pouvoir être connus à la conservation des hypothèques du lieu de situation de l'immeuble. 2° S'il n'a pas été établi, au moment de la vente, de règlement de copropriété désignant le syndic, celui-ci est nommé par l'assemblée des copropriétaires. Il appartient donc à ces derniers, qui se trouvent obligatoirement et de plein droit groupés dans un syndicat, de procéder à cette désignation. A défaut par l'assemblée de réunir une majorité sur le nom d'un syndic, celui-ci peut être nommé, à la requête d'un copropriétaire, par ordonnance du président du tribunal de grande instance. En tout état de cause, l'ancien gérant de l'immeuble ne peut être syndic que s'il a été désigné à cet effet dans les conditions prévues par la loi du 28 juin 1938. Il y aurait sans doute intérêt à ce que le cas particulier qui a motivé la question soit signalé au garde des sceaux, ministre de la justice ou au ministre de la construction.

9071. — M. Fanton demande à M. le ministre de la construction : 1° de lui préciser la date à laquelle il a donné aux divers offices H. L. M. du département de la Seine les instructions nécessaires pour que soient satisfaites, en toute priorité, les demandes de logements enregistrées depuis dix ans et plus ; 2° de lui faire connaître les suites qui ont été données à ces instructions. (Question du 25 février 1961.)

Réponse. — Le ministre de la construction indique à l'honorable parlementaire que des instructions formelles ont été adressées aux organismes d'H. L. M. de la Seine, par l'intermédiaire du préfet, au cours des derniers mois de 1959 afin d'inviter ces organismes, de la manière la plus pressante, à donner satisfaction en toute priorité, aux demandes dont ils sont saisis depuis dix ans et plus, lorsque ces demandes ont reçu tous les agréments administratifs et que les résultats des enquêtes effectuées sur les candidats ont été favorables. Cette précision a été donnée à l'honorable parlementaire le 20 novembre 1959, au cours d'une séance de l'Assemblée nationale. A l'occasion d'une réponse à une question orale. En exécution de ces instructions le règlement d'attribution des logements, pris par arrêté préfectoral du 11 janvier 1960 et obligatoirement applicable par tous les organismes d'H. L. M. du département de la Seine, prévoit une majoration du nombre des points attribués à chaque candidat au vu d'un premier classement, en fonction de l'ancienneté de leur demande, à raison d'un point par année d'inscription. Dans le même esprit, le préfet de la Seine a procédé à une répartition, entre les divers offices d'H. L. M., des candidatures renvoyant à plus de cinq ans. Il convient toutefois de signaler que l'ancienneté ne constitue pas le seul ni même le principal critère à retenir pour le classement des dossiers. Il doit être tenu compte de certains cas sociaux spécialement dramatiques, qui peuvent justifier un relogement en priorité. Les commissions d'attribution sont fondées à apprécier le degré d'urgence de chaque situation en fonction d'un ensemble de critères dont l'ancienneté ne constitue qu'un élément.

9623. — M. Mondon expose à M. le ministre de la construction que l'article 10 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 modifiée sur les dommages de guerre, stipule que sont admises au bénéfice de cette loi, les personnes physiques ayant acquis la nationalité française postérieurement au sinistre, en conséquence d'une demande de naturalisation présentée avant ce sinistre. Il demande si les héritiers de sinistrés de nationalité étrangère, peuvent bénéficier de ces dispositions, étant entendu qu'ils remplissent les conditions de nationalité prévues par la loi. (Question du 25 mars 1961.)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 10-6° de la loi du 28 octobre 1946, modifiée par la loi n° 56-589 du 18 juin 1956, sont admis au bénéfice de la législation française sur les dommages de guerre, pour les biens qu'elles possédaient à l'époque du sinistre, les personnes physiques ayant acquis la nationalité française postérieurement au sinistre en conséquence d'une demande de naturalisation présentée avant ce sinistre. Quant aux personnes qui ont acquis la propriété de ces biens par voie d'héritage elles ne peuvent avoir plus de droits que leur auteur, à moins qu'elles ne puissent se prévaloir des dispositions de l'article 10-5° aux termes desquelles est susceptible de bénéficier de la présente loi : « Tout Français acquéreur à titre onéreux, ou à titre gratuit entre conjoints ou en ligne directe, d'un immeuble appartenant à un étranger, à condition de restaurer ou de reconstituer cet immeuble pour son habitation personnelle ou pour les besoins d'une exploitation agricole, commerciale ou industrielle »

9650. — M. Charpentier expose à M. le ministre de la construction le cas d'un immeuble reconstruit, aux frais exclusifs du propriétaire, surélevé et agrandi, dans lequel sont relogés au 1<sup>er</sup> octobre 1960 deux locataires qui avaient été temporairement évacués pendant la durée des travaux. Il lui demande : 1° si le propriétaire est en droit de réclamer à ces locataires un loyer égal à la valeur locative définie à l'article 27 de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948 et calculée sur les bases fixées par le décret n° 58-1348 du 27 décembre 1958, article 2 ; 2° si la nouvelle valeur locative, résultant de l'application du nouveau coefficient d'entretien déterminé dans les conditions prévues par le décret n° 60-1063 du 1<sup>er</sup> octobre 1960, doit être obtenue par l'application de majorations semestrielles successives ou bien, étant donné qu'il s'agit d'un immeuble entièrement remis à neuf, si elle peut être appliquée intégralement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961. (Question du 8 avril 1961.)

Réponse. — Le loyer des occupants bénéficiant du droit à réintégration, à la suite de leur éviction en application des articles 11 et 12 de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948 en vue de la reconstruction, de la surélévation ou de l'agrandissement de l'immeuble, est déterminé dans les conditions prévues à l'article 42 de ladite loi. Ce loyer est calculé, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, à partir du loyer de base, majoré des augmentations semestrielles légales, à moins naturellement que le local appartienne à une catégorie dont le loyer a déjà atteint la valeur locative. En ce qui concerne les occupants acquittant antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1961 un loyer déterminé selon le régime de la surface corrigée, le nouveau coefficient d'entretien fondé sur l'état de l'immeuble à cette date n'aura d'effet qu'à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1961 et le loyer sera soumis aux dispositions transitoires prévues à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 60-1064 du 1<sup>er</sup> octobre 1960 ; d'autre part, le nouveau coefficient d'entretien ne sera applicable que s'il est supérieur, selon la catégorie de l'immeuble (déterminée le cas échéant, dans les conditions rappelées ci-après), aux chiffres figurant au deuxième alinéa b de l'article 12 ter ajouté au décret du 22 novembre 1948 par l'article 2 du décret n° 60-1063 du 1<sup>er</sup> octobre 1960. Mais le propriétaire pourra demander, si les modifications apportées à l'immeuble le justifient, un changement de catégorie du local ainsi que des autres coefficients entrant dans le calcul de la surface corrigée et l'inclusion dans cette dernière des nouveaux éléments d'équipement introduits ; les dispositions transitoires du décret n° 60-1064 du 1<sup>er</sup> octobre 1960 ne sont pas applicables aux modifications de valeur locative découlant éventuellement de ces derniers éléments.

### EDUCATION NATIONALE

7820. — M. Duchesne attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les dispositions du décret n° 58-808 du 3 août 1956 portant modification du décret n° 52-1197 du 28 octobre 1952 qui prévoit à titre transitoire, pour les remplaçants recrutés avant le 1<sup>er</sup> janvier 1960 la prise en compte du service militaire, pour une année au maximum, dans le temps de mise à la disposition requis pour la délégation de stagiaire et la titularisation. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager une modification nouvelle du décret n° 52-1197 du 28 octobre 1952 permettant la prise en compte de la totalité de la durée légale du service militaire effectuée par les remplaçants. (Question du 10 novembre 1961.)

Réponse. — La suggestion présentée par l'honorable parlementaire entre dans le cadre des préoccupations actuelles du ministre de l'éducation nationale. En effet, un projet de décret dont les dispositions permettront la prise en compte du service militaire dans le temps de mise à la disposition, a été récemment mis au point. Ce texte introduit une différence selon que le service militaire interromp la carrière du remplaçant ou est effectué avant l'inscription sur la liste des remplaçants. Dans le premier cas il est pris en compte dans la limite de sa durée légale, dans le second cas il est pris en compte pour une année au maximum, sous réserve que la demande d'inscription sur la liste des remplaçants ait été présentée en vue de la rentrée scolaire avant le dégageant des obligations militaires. Ces dispositions devront avoir effet pendant une période de

cinq ans, c'est-à-dire qu'elles s'appliqueront aux instituteurs remplaçants entre le 1<sup>er</sup> janvier 1960 et le 1<sup>er</sup> janvier 1965. Le texte sera soumis très prochainement à l'examen du Conseil d'Etat dès que les différents ministères consultés auront fait connaître leur sentiment.

8740. — M. Malleville demande à M. le ministre de l'éducation nationale de lui faire connaître dans quelles conditions est assurée dans les divers ordres d'enseignement public, la formation civique des jeunes élèves et des étudiants (horaires, programmes, instituteurs et professeurs chargés de cette discipline). (Question du 28 janvier 1961.)

Réponse. — La formation civique des jeunes élèves et des étudiants est actuellement assurée tant dans les enseignements classiques et modernes que techniques et professionnels et qu'élémentaires et complémentaires. Les modalités pratiques varient selon des considérations propres à chacun de ces ordres d'enseignement.

#### A. — Enseignements élémentaire et complémentaire.

Les horaires et les programmes des écoles primaires et des collèges d'enseignement général associent le plus souvent la formation civique de l'écolier à sa formation morale. Les instructions officielles de 1923 soulignent d'ailleurs que toutes les questions civiques « soulèvent des problèmes moraux » et que « c'est sur des idées morales que reposent les institutions démocratiques ». Bien que l'instruction civique ne figure plus, depuis 1923, au programme des cours préparatoire, élémentaire et moyen, on peut donc considérer que l'enseignement de la morale dispensé dans ces classes à raison d'une heure et quart par semaine contribue déjà à la formation civique de l'enfant. Il en est de même de la morale « en action » et de la pratique, très recommandée, du « self-government » dans les écoles où fonctionne une coopérative scolaire. Dans la classe de fin d'études, où l'horaire réserve deux heures hebdomadaires à la morale et l'initiation à la vie civique, le programme mentionne notamment les questions suivantes : Principaux devoirs de la vie sociale : Le sentiment patriotique ; La commune ; Initiation à l'organisation politique, administrative et judiciaire de la France ; Les rapports entre les nations ; La vie du citoyen : ses devoirs et ses droits. Dans toutes les classes des collèges d'enseignement général, les horaires hebdomadaires prévoient une heure d'instruction civique. Le programme porte : en sixième sur la commune, son organisation et ses activités ; en cinquième sur le département, son administration et ses rapports avec le canton et la commune ; en quatrième sur l'Etat, son administration et ses grands services ; en troisième sur les vertus sociales et civiques, sur la nation et le Gouvernement, sur la devise républicaine et sur la déclaration des droits de l'homme. La formation morale et civique des élèves est assurée, dans les classes élémentaires par l'instituteur et dans les collèges d'enseignement général par l'un des professeurs de l'établissement.

#### B. — Enseignements classique et moderne.

En ce qui les concerne, la formation civique des jeunes est assurée notamment par l'enseignement, dans le premier cycle, une heure par quinzaine, d'un programme d'initiation à la vie sociale (instruction morale et civique). Les titres de chapitres de ce programme sont les suivants :

##### Cycle d'observation :

Classe de sixième : les institutions de la commune et du canton. Le travail : la peine des hommes ; les conquêtes du labour humain ; les formes diverses de l'organisation économique.

Classe de quatrième : les institutions de l'arrondissement et du département. Le travail : quelques grandes découvertes.

Classe de quatrième (d'accueil et classique et moderne) : l'Etat, les ministères, la fonction de contrôle : Conseil d'Etat, Cour des comptes, cour de cassation. Le travail : la vie économique sous ses formes concrètes et complexes.

Pour le second cycle, une séance mensuelle d'une durée de deux heures est consacrée à l'étude d'un programme dont les têtes de chapitres sont les suivants :

Classe de seconde. — Vie française et vie internationale ; 1<sup>o</sup> les problèmes démographiques français ; 2<sup>o</sup> l'effort français dans les cinquante dernières années ; 3<sup>o</sup> l'organisation de la vie internationale.

Classe de première. — 1<sup>o</sup> la liberté de la vie politique française ; 2<sup>o</sup> les conditions de la vie politique française ; 3<sup>o</sup> les problèmes de l'Union française (mise à jour avec la Constitution de 1958).

Classes terminales. — Les principaux mécanismes et rouages économiques et sociaux d'une nation moderne.

Les professeurs désignés pour enseigner le programme le sont en raison de leur enseignement, de leur autorité, de l'orientation de leurs travaux. Ce peuvent être des professeurs de lettres, de philosophie, de langues vivantes, de sciences ou d'histoire et géographie. Le même professeur n'est pas nécessairement chargé de toutes les séances pour une même classe. Par ailleurs, l'enseignement de discipline comme le français, la philosophie, l'histoire et la géographie, permet également d'inculquer aux élèves une formation civique et morale, contribuant ainsi à leur éducation d'homme et de citoyen.

#### C. — Enseignements techniques et professionnels.

Dans cet ordre d'enseignement, la formation civique est adaptée aux différents types d'établissements, chacun ayant des servitudes d'horaires et de programmes particulières.

a) Dans les collèges d'enseignement technique. — L'éducation morale et civique fait l'objet d'un enseignement donné en classe de première année à raison d'une heure par semaine. Cet enseigne-

ment est assuré par les professeurs d'enseignement général (lettres). Les programmes ont été définis par l'arrêté du 29 septembre 1952 (brochure 407 Pg/TE).

b) Dans les lycées techniques. — 1<sup>o</sup> Lycées techniques industriels et lycées techniques d'Etat : L'enseignement de la morale et de l'instruction civique fait l'objet d'un enseignement donné en classe de quatrième à raison d'une heure par semaine. Les programmes ont été précisés par la circulaire du 10 octobre 1959 (RM/F n<sup>o</sup> 23 du 30 novembre 1959) ; 2<sup>o</sup> Lycées techniques hôteliers : l'instruction civique fait l'objet d'un enseignement donné en classe de première année à raison d'une heure par semaine pendant un semestre. Les programmes ont été définis par l'arrêté du 31 août 1959. (Brochure 51 C TE) ; 3<sup>o</sup> Sections d'enseignements sociaux des lycées techniques : la morale et l'instruction civique font l'objet d'un enseignement donné en classe de première à raison d'une heure par semaine. Les programmes ont été définis par la circulaire du 26 octobre 1960 ; 4<sup>o</sup> Lycées techniques féminins (sections « métiers du vêtement ») : la morale et l'instruction civique font l'objet d'un enseignement donné dans les classes de quatrième et de troisième à raison d'une heure par semaine. Les programmes ont été définis par la circulaire n<sup>o</sup> 2538/4 du 17 août 1954 (Brochure 429 Pg TE) ; 5<sup>o</sup> Lycées techniques d'enseignement commercial : l'éducation morale donnée dans les classes de quatrième et de troisième à raison d'une heure par semaine comprend une initiation à la vie politique et économique. Les programmes ont été définis par l'arrêté du 15 janvier 1952 modifié (Brochure 412 Pg/TE).

c) Dans les écoles nationales d'ingénieurs arts et métiers et écoles assimilées. — A ce niveau, la formation civique ne fait pas l'objet d'un enseignement particulier. Il faut noter que, dans tous les lycées techniques, ces enseignements sont assurés par des professeurs de lettres. L'harmonisation de ces programmes est à l'étude. Elle nécessitera un aménagement des horaires et des programmes.

8844. — M. Davoust, se référant aux dispositions de l'article 2 du décret n<sup>o</sup> 60-386 du 22 avril 1960, expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les autorités académiques refusent de délivrer un certificat d'exercice aux maîtres de l'enseignement privé qui, en raison d'un congé de maternité ou de maladie, ou par suite de leur appel sous les drapeaux pour effectuer leur service militaire obligatoire, n'ont pas assuré un service d'enseignement pendant une année scolaire complète au cours des trois années scolaires précédant l'année 1960-1961. Il lui fait observer qu'une telle interprétation rigoureuse de l'article 2 du décret du 22 avril 1960 susvisé semble particulièrement regrettable dans le cas des jeunes gens qui ont dû abandonner leur classe pour satisfaire aux obligations du service militaire et qui, pour cette seule raison, ne peuvent justifier de plus de deux trimestres d'enseignement au cours des trois années servant de référence. Il lui demande s'il n'envisage pas d'apporter à cette réglementation les assouplissements nécessaires, afin que, dans ces cas particuliers, une solution favorable puisse intervenir. (Question du 11 février 1961.)

Réponse. — Une circulaire du 9 mars 1961 précise qu'un maître en fonction au moment de son incorporation et qui, à cette date, avait accompli, pendant une année scolaire complète, un service effectif d'enseignement, peut obtenir un certificat d'exercice. Cette mesure répond à l'esprit qui a toujours inspiré les dispositions transitoires ou d'exception visant les services militaires ou de guerre.

8985. — M. Davoust demande à M. le ministre de l'éducation nationale si outre les mesures de recrutement exceptionnel auxquelles il paraît nécessaire d'avoir recours pour assurer, dans l'immédiat, la continuité de l'enseignement technique dans les collèges d'enseignement technique, il ne serait pas indispensable de prévoir un certain nombre de mesures d'ordre général tendant à obtenir une augmentation sensible et progressive de l'effectif des maîtres et professeurs, notamment : augmentation du nombre des places mises au concours et admission de tous les candidats valables ; augmentation de la capacité des écoles normales nationales d'apprentissage (E. N. N. A.) et création de nouvelles E. N. N. A. (ouverture de l'E. N. N. A. de Strasbourg ; ouverture des sections préparatoires d'E. N. N. A. dont la création a été prévue. (Question du 25 février 1961.)

Réponse. — 1<sup>o</sup> Les propositions du ministère de l'éducation nationale pour le budget de 1962 comporteront un accroissement notable du nombre des postes de professeurs stagiaires dans les écoles normales nationales d'apprentissage. Le nombre des places mises aux concours pourra donc être accru à due concurrence. 2<sup>o</sup> des mesures actuellement en préparation ont pour but d'accroître au maximum les possibilités d'accueil des écoles normales nationales d'apprentissage. En outre il sera institué, dès la rentrée de 1961, un régime de formation de professeurs stagiaires à l'extérieur des écoles normales nationales d'apprentissage. Ces professeurs accompliront un service d'enseignement dans les collèges d'enseignement technique, sous les conseils pédagogiques des professeurs et directeurs des écoles normales nationales d'apprentissage. 3<sup>o</sup> la création d'une nouvelle école normale nationale d'apprentissage sera progressivement effectuée à Alger. Par contre la reouverture de l'école de Strasbourg ne paraît pas pour l'instant devoir s'imposer, le nombre des professeurs stagiaires issus de cette région ne le justifiant pas. 4<sup>o</sup> les sections préparatoires d'enseignement commercial ont été ouvertes en janvier 1961. Les sections de dessin industriel seront ouvertes en septembre 1961.

9130. — M. Palmero demande à M. le ministre de l'éducation nationale de lui indiquer le nombre d'instituteurs ou d'institutrices détachés dans chacun des services départementaux de l'éducation nationale pour les départements des Alpes-Maritimes, Basses-Alpes et Hautes-Alpes, et les conditions particulières qui sont exigées pour ces détachements, en principe, réservés à d'anciens malades. (Question du 25 février 1961.)

Réponse. — Le nombre des instituteurs et institutrices détachés dans les services départementaux de l'éducation nationale pour les départements des Alpes-Maritimes, Basses-Alpes et Hautes-Alpes correspond à celui des postes d'instituteurs ouverts dans les services académiques et communément désignés sous le nom de postes d'instituteurs techniciens. Il est de 4 dans le département des Alpes-Maritimes, de 2 dans le département des Basses-Alpes, et de 1 dans le département des Hautes-Alpes. La reconnaissance des postes d'instituteurs techniciens dans les services académiques départementaux et régionaux a été autorisée par la loi de finances de 1951. Si dans la pratique, il arrive fréquemment que des postes de cette nature soient confiés à des instituteurs et institutrices provisoirement inaptes au service enseignant, aucune règle absolue dans ce sens n'a été fixée concernant les postes de techniciens; en effet la création de ces emplois a été autorisée pour pallier la carence du personnel administratif et les nécessités du service ne permettent pas de confier l'ensemble des tâches à du personnel physiquement diminué. Les crédits correspondants aux traitements des instituteurs techniciens affectés dans les services académiques ne sont plus imputés depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1961 au chapitre 31-33 (établissements scolaires — rémunérations principales) mais au chapitre 31-07 (services académiques et départementaux — personnels administratifs et techniques — rémunérations principales).

9454. — M. Godonèche expose à M. le ministre de l'éducation nationale que, dans le ressort de l'académie de Clermont-Ferrand la ville d'Issoire n'est pas un centre d'examen au baccalauréat, alors que des villes telles que Riom et Brioude le sont, bien que la première soit à 15 km seulement de Clermont-Ferrand, alors qu'Issoire en est à 35 et que la seconde ait un nombre de candidats bien inférieur à celui d'Issoire. Il lui demande si l'administration envisage de prendre des mesures pour qu'Issoire soit classée comme centre d'examen du baccalauréat. (Question du 25 mars 1961.)

Réponse. — L'ouverture d'un centre d'épreuves écrites du baccalauréat à Issoire n'est pas envisagée pour la session de juin 1961. L'effectif actuel des candidats ne justifie pas en effet cette création: 100 élèves du lycée municipal et 12 élèves de l'école secondaire privée Sévigné. Encore convient-il de noter que sur ce nombre, 2 candidats dont les parents résident à Clermont ne souhaiteront certainement pas composer à Issoire alors qu'un centre fonctionnera à Clermont où ils auront passé les quelques jours de repos qu'il est d'usage d'accorder aux candidats avant l'examen; et que 13 autres candidats auraient pu, s'ils en avaient manifesté le désir, composer au centre de Brioude sis à proximité du domicile de leurs parents. Ce ne sont guère que 97 élèves qui peuvent être rattachés au centre de Clermont. Créer un centre au lycée d'Issoire contraindrait à étendre la mesure à d'autres établissements d'un effectif sensiblement égal. Or, la multiplication des centres d'écrit complique à l'extrême une organisation déjà complexe, et, par les graves risques d'erreur qu'elle entraînerait, irait à l'encontre de l'intérêt des candidats. Ces inconvénients ne se présentant pas pour l'épreuve orale de langue, les centres d'oraux seront multipliés dans l'académie de Clermont. Un tel centre fonctionnera à Issoire le 1<sup>er</sup> juin pour les candidats qui désirent subir l'épreuve sur la langue anglaise. En ce qui concerne les centres d'épreuves écrites de Riom et de Brioude, leur existence se justifie pour les raisons suivantes: Riom recevra en 1961 268 candidats; Brioude recevra 185 candidats; l'ouverture de ce centre est la seule possibilité de décongestionner celui du Puy qui compterait sinon 1.200 candidats.

9471. — M. Roche-Defrance demande à M. le ministre de l'éducation nationale si les sociétés sportives locales ont des droits sur un stade municipal dont la construction a été subventionnée par l'Etat et si ces sociétés peuvent mettre légalement en échec les décisions du maire concernant la répartition qu'il en a faite pour permettre l'utilisation des diverses installations du stade dans les conditions qu'il estime les plus conformes à l'intérêt du sport. (Question du 25 mars 1961.)

Réponse. — La commune prend l'initiative de créer un stade municipal, achète le terrain, et elle est la maîtresse de l'ouvrage qu'elle réalise grâce à une subvention, d'un taux maximum de 50 p. 100, accordée par le ministère de l'éducation nationale (haut commissariat à la jeunesse et aux sports). En accordant cette subvention, l'Etat n'acquiert aucun droit dans la propriété juridique du stade municipal. La gestion incombe donc librement au propriétaire par l'intermédiaire de décisions prises par le maire ou par le conseil municipal suivant le cas. Les délibérations du conseil municipal et les arrêtés du maire sont soumis dans les conditions réglementaires à l'approbation de l'autorité de tutelle sous le contrôle de la juridiction administrative.

9574. — M. Rieunaud expose à M. le ministre de l'éducation nationale que, dans l'arrêté du 4 janvier 1961 réorganisant l'examen du B. E. P. C., aucune épreuve facultative n'est prévue en dehors de celle d'éducation physique et que, par conséquent, semble avoir

été supprimée l'épreuve facultative de langues régionales qui a été inscrite au programme du B. E. P. C. de 1956 à 1959; qu'aucune mention d'une épreuve facultative de langue régionale ne figure d'ailleurs sur les feuilles d'inscription à l'examen du B. E. P. C. Il lui demande: 1<sup>o</sup> s'il n'a pas l'intention de prendre toutes dispositions nécessaires afin que cette épreuve facultative de langues régionales figure de nouveau à l'examen du B. E. P. C. comme cela est réalisé maintenant pour l'examen du baccalauréat; 2<sup>o</sup> s'il n'entend pas faire paraître au Bulletin officiel de l'éducation nationale toutes instructions utiles concernant l'épreuve de langues régionales aussi bien en ce qui concerne le baccalauréat (première et deuxième partie) que le B. E. P. C. (Question du 25 mars 1961.)

Réponse. — Après examen, il n'apparaît pas, pour plusieurs raisons, qu'il puisse être donné une suite favorable au vœu de la demande présentée par l'honorable parlementaire. En effet, aux termes de l'article 28 du décret n<sup>o</sup> 59-57 du 6 janvier 1959 instituant la réforme de l'enseignement public, le brevet d'enseignement général destiné à sanctionner les études de l'enseignement général court, doit être substitué au brevet d'enseignement du premier cycle, il ne peut donc être envisagé de modifier le nombre et la nature des épreuves d'un examen qui n'a plus qu'une existence éphémère. L'arrêté du 4 janvier 1961 lui-même, qui réorganise l'examen du B. E. P. C. pendant la période transitoire, a été pris précisément en vue d'un allègement et d'une simplification des épreuves. Or, le souhait exprimé ici va à l'encontre du but recherché dans cet arrêté. En tout état de cause, une épreuve facultative en faveur d'une ou plusieurs langues régionales postulerait l'organisation d'un enseignement correspondant dans les collèges d'enseignement général court. Or, un tel enseignement n'est pas souhaitable. Il s'adresserait en effet à quelques élèves seulement, alors que tous les élèves de ces établissements — sans aucune discrimination — assistent à tous les cours de leur classe.

9655. — M. Tardieu expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la loi du 31 décembre 1959 relative aux rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privé a prévu trois choix. Les directeurs des écoles paroissiales ayant choisi le contrat simple, les maîtres placés sous ce contrat seront donc payés par l'Etat; mais ayant été recrutés par la direction de l'enseignement libre, cette direction peut-elle prendre des sanctions disciplinaires envers ces maîtres, sanctions allant jusqu'à la révocation, et quelle voie de recours ceux-ci peuvent-ils exercer. (Question du 8 avril 1961.)

Réponse. — Les maîtres agréés en exercice dans des classes sous contrat simple, bien que directement rémunérés par l'Etat, demeurent liés à la direction de l'établissement par leur contrat de travail. Ils sont de régime privé et, en conséquence, soumis à la législation du travail de droit commun.

## POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

9807. — M. Laurent rappelle à M. le ministre des postes et télécommunications que le décret-loi du 27 décembre 1851 et les lois du 5 avril 1878 et du 31 juillet 1913 fixent les conditions dans lesquelles doivent être autorisées, établies et entretenues les lignes de télécommunications d'intérêt privé et les redevances d'usage que l'Etat est habilité à percevoir lors de leur fonctionnement. Il lui signale que l'application stricte des lois précitées aboutit à faire payer une redevance à une commune pour une ligne de télécommande utilisant le château d'eau à la station de pompage. Il lui demande s'il considère que cette application de la loi correspond à son esprit et quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette réglementation irritante pour les intéressés. (Question du 22 avril 1961.)

Réponse. — La redevance d'usage perçue par l'administration des postes et télécommunications pour toute liaison télégraphique, téléphonique ou de signaux fonctionnant en dehors du réseau de l'Etat est la contrepartie de l'abandon consenti du monopole de l'Etat en matière de télécommunications, monopole dont le ministre des postes et télécommunications est le gardien et qui a été institué par le décret-loi du 27 décembre 1851 et précisé par l'article 25 de la loi du 30 juillet 1913; le montant de la redevance d'usage est inclus dans les recettes de l'administration des postes et télécommunications en vertu de la loi du 30 juin 1923 qui a institué le budget annexe des postes, télégraphes et téléphones. Ces textes ont été codifiés en application de la loi n<sup>o</sup> 52-223 du 27 février 1952; ils font respectivement l'objet des articles L. 72, L. 73 et L. 205 du code des postes et télécommunications. Il ne saurait être question de revenir sur la réglementation en vigueur dans le cas signalé par l'honorable parlementaire (ligne de télécommande constituée par une commune entre un château d'eau et une station de pompage). La redevance applicable est d'ailleurs une redevance de principe réduite à un trentième du tarif minimum exigée pour une ligne de conversation, soit actuellement 0,50 nouveau franc par ligne et par mois.

9857. — M. Hostache expose à M. le ministre des postes et télécommunications que ses services installent un câble de renforcement de la distribution téléphonique du secteur du Tholonet, au départ de Palette. Ils le font en installant ce gros câble unique sur de nouveaux poteaux aériens. Or, ce mode d'installation aurait dû être banni dès la première étude par le seul respect des textes. Le Tholonet se trouve dans le périmètre de protection Provence-Côte d'Azur et cette nouvelle ligne doit être enterrée et non aérienne si l'on se réfère au décret de juillet 1959 sur la protection des sites. Les propriétaires de cette commune, illustrée

par les peintures de Cézanne, étant eux-mêmes astreints à de lourdes servitudes dans l'intérêt général, il lui demande donc s'il n'estime pas que son administration doit également s'y plier en enterrant ses câbles. (Question du 22 avril 1961.)

Réponse. — Les travaux dont il est fait état concernant la pose d'un câble téléphonique aérien à quatorze paires à partir du Tholonet en direction de Paiette à la place de 3 fils aériens suivant le même trajet. Il ne s'agit pas d'une ligne nouvelle: il a été procédé simplement, avant la pose du câble, à l'entretien de la ligne par remplacement des poteaux pourris. La ligne téléphonique considérée ne longe pas le chemin départemental n° 17 classé parmi les sites par le décret du 17 juillet 1959 et pour lequel a été établie une zone de protection de part et d'autre mais elle longe le chemin départemental n° 64. La Lise en souterrain de la ligne représente une opération trop coûteuse, eu égard à sa faible importance. L'administration des postes et télécommunications n'est pas opposée à cette mise en souterrain, mais elle estime que les frais doivent en être supportés, comme cela s'est déjà fait, par le service de la protection des sites. Il convient d'ailleurs de préciser qu'elle n'a pas été consultée au moment de la préparation du décret et qu'un autre celui-ci ne lui a pas été notifié.

#### SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION

9236. — M. Cachet expose à M. le ministre de la santé publique et de la population le cas suivant: ayant fait construire quelques centaines de logements, le maire d'une commune attribua ceux-ci en priorité aux familles mal logées (logements insalubres, sans eau, sans électricité, sans écoulement), se réservant de faire édifier de nouvelles constructions pour loger les jeunes ménages vivant chez leurs parents avec un ou deux enfants. Or, ces familles venant de l'extérieur ont reloué les logements insalubres dont les locataires avaient été reloués. De ce fait, le nombre de mal-logés de la commune est de nouveau aussi élevé qu'auparavant. Il lui demande si aucun texte ne donne le pouvoir au maire d'interdire aux propriétaires la location de ces logements, genre taudis, et, dans la négative, s'il n'envisage pas de promouvoir un tel texte. (Question du 11 mars 1961.)

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la population informe l'honorable parlementaire que des dispositions particulières relatives aux moyens dont disposent les maires pour interdire la location des locaux insalubres sont insérées dans le code de la santé publique. L'article L. 36 de celui-ci prévoit, en effet, que « les communes peuvent, en vue de faciliter leur assainissement ou leur aménagement, provoquer la déclaration d'insalubrité d'un immeuble, d'un groupe d'immeubles, d'un îlot ou d'un groupe d'îlots ». Cette insalubrité doit être dénoncée par une délibération du conseil municipal et signalée par un avis du bureau d'hygiène ou du conseil départemental d'hygiène conformément à l'article L. 37. Lorsque, suivant la procédure prévue aux articles L. 38 et L. 39, l'insalubrité a été prononcée et notifiée aux intéressés, dans tout immeuble déclaré totalement insalubre le propriétaire ne devra ni renouveler le bail ni relouer les locaux vacants. Il en est de même pour les locaux insalubres dans un immeuble déclaré partiellement insalubre. Il appartient donc au maire de la commune intéressée de provoquer une délibération du conseil municipal dans les conditions fixées par le code de la santé publique et d'en saisir ensuite le préfet de son département afin que la procédure définie aux articles susvisés puisse être engagée.

9235. — M. Frédéric-Dupont signale à M. le ministre de la santé publique et de la population que, sous le régime antérieur au décret du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité française, les indemnités pour charges de famille étaient perçues au-delà de l'âge de vingt et un ans pour les enfants infirmes. Depuis l'institution du code de la famille, il a été prévu que « les enfants infirmes ou atteints de maladie incurable les mettant dans l'impossibilité de se livrer à l'exercice d'une activité salariée, ne peuvent, en aucun cas bénéficier, au-delà de l'âge de vingt et un ans, de l'allocation familiale ». Il en résulte que, depuis la loi du 22 août 1946, les familles ne peuvent prétendre à aucune indemnité au titre d'un enfant infirme. D'autre part, la loi reconnaît qu'un enfant malade, bien que majeur, mais infirme et incurable, est « réputé mineur ». Il lui demande s'il n'estime pas logique d'accorder à la famille de ce « mineur » les prestations réglementaires et, du même coup, le bénéfice de la sécurité sociale, puisque la famille continue d'avoir ce « mineur » à sa charge. (Question du 11 mars 1961.)

Réponse. — La législation française sur les prestations familiales n'a pour objet que de compenser partiellement la charge que représente, pour un chef de famille, la présence d'enfants au foyer. La charge de certains infirmes adultes ou de personnes âgées ne peut être prise en considération qu'au titre de législation de l'aide sociale. A cet égard, le décret-loi du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité française n'a pas modifié la législation antérieure sur les allocations familiales. Il est exact qu'un régime d'indemnités pour charge de famille, distinct des allocations familiales, comportait quelques dispositions plus avantageuses, mais il faut rappeler que ce régime ne s'appliquait qu'aux fonctionnaires et agents de l'Etat qui ne bénéficiaient pas alors des allocations familiales et qui ont trouvé dans le régime du code de la famille des compensations nécessaires à la perte de ces dispositions particulières. Il faut tenir compte, d'autre part, de la législation de l'aide sociale qui fait bénéficier l'enfant infirme des mêmes prestations que l'adulte (art. 158 et 170 du code de la famille et de l'aide sociale). Lorsqu'un enfant qui peut bénéficier de ces textes ouvre droit aux prestations familiales, les commissions d'admission à l'aide sociale

tiennent compte de la part des prestations familiales revenant à l'enfant dans l'appréciation de ses ressources. Le maintien du service des allocations familiales, pour les infirmes de plus de vingt ans — en supposant qu'une telle réforme puisse être financièrement supportée par les régimes de sécurité sociale — entraînerait donc la réduction, voire la suppression, de l'aide sociale qui leur est versée. Il ne semble pas, par conséquent, que la suggestion de l'honorable parlementaire améliorerait sensiblement la situation des plus déshérités des infirmes.

9822. — M. Picard appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la population sur l'émotion qui s'est emparée de la population à la suite de l'action terroriste dont l'hôpital de Montfermeil a été le théâtre et qui, déjà tragique dans ses conséquences, aurait pu être infiniment plus coûteuse en vies humaines. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour prévenir le retour de pareils faits et s'il n'envisage pas, en premier lieu, l'acheminement des victimes d'attentats terroristes sur les seuls hôpitaux militaires dont il est à la fois normal et facile d'assurer la pleine sécurité. (Question du 22 avril 1961.)

Réponse. — Il n'est pas possible, en règle générale et sauf circonstances exceptionnelles, de demander aux hôpitaux militaires d'assurer les soins et la sécurité des personnes appartenant à la population civile. Ces soins doivent être assurés par les hôpitaux civils et cette protection par les services de la police. En tout état de cause, des mesures ont été prises pour prévenir le retour des faits douloureux signalés par l'honorable parlementaire.

#### TRAVAIL

9731. — M. Weber appelle l'attention de M. le ministre du travail sur les conséquences des décrets n° 60-1484 du 30 décembre 1960 et n° 61-168 du 16 février 1961 qui permettent en principe de modifier, par simple décret, le plafond des cotisations prévu à l'article L. 119 du code de sécurité sociale, sans qu'il y ait obligation, comme précédemment, de justifier cette décision par une variation des taux de salaires. Il constate et souligne que ces nouvelles dispositions présentent deux inconvénients: celui de faire supporter à l'économie une charge considérable, celui de mettre en mauvaise posture tous les régimes actuels de retraites complémentaires et particulièrement celui des cadres. Il lui demande s'il ne juge pas opportun de voir les décrets susvisés complétés par un texte impératif précisant que toute modification de plafond ne pourra intervenir qu'en fonction de l'évolution de l'indice des salaires; il estime en effet que, sans cette disposition, le régime de prévoyance et de retraites complémentaires des cadres serait menacé à tout moment dans son existence même, alors qu'il a toujours fonctionné à la satisfaction de tous et qu'il doit être maintenu, puisqu'il résulte d'une libre convention élaborée en accord avec les pouvoirs publics. (Question du 8 avril 1961.)

Réponse. — L'article 18 de la loi du 14 avril 1952 devenu l'article 119 du code de la sécurité sociale avait prévu que le plafond des salaires soumis à cotisations de sécurité sociale pouvait être modifié par décret en cas de variation sensible de l'indice général des salaires établi par les services du ministère du travail et après avis des organisations signataires de la convention collective nationale du 14 mars 1947. Le plafond des salaires soumis à cotisations de sécurité sociale, après avoir varié comme l'indice des salaires, avait pris un retard important par rapport à cet indice. La fixation du plafond à 8.400 nouveaux francs correspond exactement à la variation de l'indice des salaires depuis 1952. Elle reste donc conforme aux principes posés par la loi du 14 avril 1952. Il ne faut pas oublier que de nombreuses dispositions du régime général des assurances sociales limitent les prestations en fonction du plafond des salaires soumis à cotisations. C'est ainsi que l'indemnité journalière de maladie est limitée, selon le cas, au soixantième ou au quarante-cinquième du plafond mensuel et que les pensions de vieillesse et d'invalidité sont limitées à 40 p. 100 et 50 p. 100 du plafond annuel. En conséquence, de nombreux assurés subissent un préjudice lorsque le plafond est fixé à un niveau trop bas. Le décret n° 61-168 du 16 février 1961, en supprimant l'indexation du plafond sur les salaires qui figurait à l'article 119 du code de la sécurité sociale, donne au Gouvernement la possibilité de fixer le plafond à un niveau supérieur à celui qui résulterait de cette indexation. Néanmoins, le Gouvernement a tenu à maintenir la consultation des organisations signataires de la convention collective nationale du 14 mars 1947 avant toute modification du plafond des cotisations de sécurité sociale. Ce maintien exprime le désir du Gouvernement d'être éclairé sur les conséquences des mesures envisagées sur le fonctionnement des régimes complémentaires de retraites et de prévoyance. Rien ne s'oppose cependant à ce que les parties intéressées par ces accords contractuels ne recherchent des procédés nouveaux de financement qui les mettraient à l'abri de difficultés qui peuvent résulter pour eux d'une modification du plafond rendue indispensable dans l'intérêt même de l'ensemble des assurés sociaux.

9746. — M. Laurent expose à M. le ministre du travail qu'une société anonyme constituée par quatre membres de la même famille possédant chacun un quart des parts sociales s'est trouvée en difficultés financières. Pour faire face aux échéances, les quatre membres de la société ont décidé de suspendre le versement des appointements auxquels ils avaient droit au titre de l'emploi qu'ils occupaient dans ladite société et d'en porter la somme à un compte « appointements à payer ». Les charges sociales sur ces appointements bloquées en un compte global étant

réclamées à la société par la sécurité sociale et les allocations familiales, il lui demande si cette réclamation est conforme aux règlements en vigueur ou si, au contraire, les cotisations sociales peuvent n'être payées que lors de la répartition des sommes ainsi bloquées. (Question du 8 avril 1961.)

Réponse. — L'article L. 120 du code de la sécurité sociale stipule que, pour le calcul des cotisations des assurances sociales, des accidents du travail et des allocations familiales, sont considérées comme rémunérations toutes les sommes versées aux travailleurs en contrepartie ou à l'occasion du travail. De son côté, l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 61-100 du 25 janvier 1961 relatif au recouvrement des cotisations de sécurité sociale dispose que les cotisations dues à raison des rémunérations ou gains perçus par les travailleurs salariés ou assimilés pendant un mois civil déterminé doivent être versées dans les quinze premiers jours du mois suivant à l'un des recouvrement dont relève l'établissement de l'employeur. Pour l'application des textes rappelés ci-dessus, il semble, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, que la perception d'une rémunération ou d'un gain est établie à partir du moment où le montant en a été arrêté et porté en comptabilité au nom des intéressés. En effet, on peut considérer qu'à partir de ce moment ces derniers ont leur rémunération ou gain à leur disposition dans les mêmes conditions que s'ils l'avaient reversée entre les mains de leur employeur après l'avoir touchée. Par voie de conséquence, les cotisations correspondantes de sécurité sociale sont exigibles dans les conditions de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 25 janvier 1961. Toutefois, dans la pratique, pour tenir compte des circonstances particulières du cas évoqué par l'honorable parlementaire, il pourrait être à la fois expédient et opportun de surseoir provisoirement à toute mesure d'exécution en vue du recouvrement des dites cotisations jusqu'à ce que les rémunérations faisant l'objet du litige aient donné lieu à un règlement effectif au profit des intéressés. Mais il appartiendrait alors aux organismes créanciers des cotisations de prendre toutes dispositions conservatoires utiles en vue de la sauvegarde de leur créance.

9793. — M. Waldeck-Rochet expose à M. le ministre du travail que la loi n° 50-891 du 1<sup>er</sup> août 1950 accordant le droit à un voyage annuel, au tarif des congés payés, sur les réseaux de la Société nationale des chemins de fer français, aux bénéficiaires d'une rente, pension, retraite, allocation ou d'un secours viager versé au titre d'un régime de sécurité sociale, n'est applicable qu'aux seuls titulaires d'un avantage dit de vieillesse, à l'exclusion des conjoints; que, de ce fait, de nombreux ménages sont dans l'impossibilité, étant donné leurs faibles ressources, d'effectuer chaque année un voyage soit pour rendre visite à leurs enfants et à leurs amis, soit même pour séjourner quelque temps à la campagne, ce dont ils auraient besoin, surtout lorsqu'ils résident dans des agglomérations industrielles; qu'au surplus la plupart des vieux travailleurs fort valoir à juste titre que ce voyage annuel devrait être gratuit. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour accorder la gratuité du voyage annuel aux bénéficiaires d'un avantage dit de vieillesse définis par la loi du 1<sup>er</sup> août 1950 ainsi qu'à leurs conjoints. (Question du 8 avril 1961.)

Réponse. — La loi n° 50-891 du 1<sup>er</sup> août 1950 accorde aux bénéficiaires d'une rente, pension, allocation versée au titre d'un régime de sécurité sociale une réduction de 30 p. 100 pour un voyage annuel sur les réseaux de la Société nationale des chemins de fer français. L'article 1<sup>er</sup> de ladite loi réservait exclusivement le bénéfice de la réduction tarifaire de 30 p. 100 sur un billet annuel aller et retour au titulaire du titre de pension. Or, la loi n° 57-723 du 27 juin 1957 est intervenue et a étendu le bénéfice de la réduction aux conjoints des personnes visées par la loi du 1<sup>er</sup> août 1950. En conséquence, depuis l'intervention de cette dernière loi, les conjoints des pensionnés et retraités au titre d'un régime de sécurité sociale peuvent bénéficier d'un billet de congé aller et retour annuel sur les réseaux de la Société nationale des chemins de fer français. Par contre, l'octroi d'un billet de congé annuel gratuit aux bénéficiaires définis par la loi du 1<sup>er</sup> août 1950 ainsi qu'à leurs conjoints n'a jamais été envisagé jusqu'ici. Une telle mesure, qui nécessiterait l'octroi de crédits supplémentaires pour compenser la perte de recettes qui en résulterait pour la Société nationale des chemins de fer français, relève plus directement de la compétence de M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et de M. le ministre des finances et des affaires économiques.

9859. — M. Boscher expose à M. le ministre du travail que les récentes mesures fixant un nouveau plafond aux salaires assujettis au versement à la sécurité sociale ont pour conséquence d'éliminer des caisses de retraites des cadres un nombre important de cotisants, ces régimes ayant pour plancher de cotisation le plafond de sécurité sociale. Il s'ensuit que les cotisants versant actuellement pour financer leur retraite aux caisses particulières verront se réduire la valeur du point qu'ils auront acheté. Il souligne le côté paradoxal de cette mesure favorisant les retraités actuels, qui bénéficieront d'une reconstitution de carrière gratuite et verront de ce fait améliorer leur situation, ceci au détriment des cotisants actuels. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour faire cesser cette injustice. (Question du 22 avril 1961.)

Réponse. — L'article 18 de la loi du 14 avril 1952, devenu l'article 119 du code de la sécurité sociale, avait prévu que le plafond

des salaires soumis à cotisations de sécurité sociale pouvait être modifié par décret en cas de variation sensible de l'indice général des salaires établi par les services du ministère du travail et après avis des organisations signataires de la convention collective nationale du 14 mars 1947. Le plafond des salaires soumis à cotisations de sécurité sociale, après avoir varié comme l'indice des salaires, avait pris un retard important par rapport à cet indice. La fixation du plafond à 8.400 NF correspond exactement à la variation de l'indice des salaires depuis 1952. Elle est donc conforme aux principes posés par la loi du 14 avril 1952. Il ne faut pas oublier que de nombreuses dispositions du régime général des assurances sociales limitent les prestations en fonction du plafond des salaires soumis à cotisations. C'est ainsi que l'indemnité journalière de maladie est limitée, selon le cas, au soixantième ou au quarante-cinquième du plafond mensuel et que les pensions de vieillesse et d'invalidité sont limitées à 40 p. 100 et 50 p. 100 du plafond annuel. En conséquence, de nombreux assurés subissent un préjudice lorsque le plafond est fixé à un niveau trop bas. Rien ne s'oppose cependant à ce que les parties intéressées par ces accords contractuels ne recherchent des procédés nouveaux de financement qui les mettraient à l'abri des difficultés qui peuvent résulter pour elles d'une modification du plafond rendue indispensable dans l'intérêt même de l'ensemble des assurés sociaux.

9861. — M. Marchetti demande à M. le ministre du travail les raisons qui empêchent les entrepreneurs de se faire assister ouvertement d'un conseil en droit social devant les organismes de la sécurité sociale comme ils peuvent le faire devant les administrations financières avec les conseils fiscaux. (Question du 22 avril 1961.)

Réponse. — Les différends opposant les employeurs et travailleurs indépendants aux organismes de sécurité sociale sont soumis, en application de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 58-1291 du 22 décembre 1958, aux commissions de recours gracieux de ces organismes. La commission de recours gracieux, qui est composée et constituée au sein du conseil d'administration de chaque organisme, statue uniquement sur pièces. En conséquence, il n'existe aucune raison d'envisager la possibilité d'une assistance par conseil juridique dans une procédure qui ne comporte pas de comparution personnelle. Par ailleurs, la représentation ou l'assistance des parties devant la commission de première instance où les parties peuvent comparaître personnellement peut être assurée par les personnes et organisations énumérées à l'article 17 du décret n° 58-1291 du 22 décembre 1958 parmi lesquelles figurent notamment les avocats.

9900. — M. Mondon expose à M. le ministre du travail la situation suivante : un gérant d'une S. A. R. L. possédant 49 p. 100 des parts est également usufruitier de 40 p. 100 des parts appartenant en nue-propiété à ses enfants mineurs. Les services de la sécurité sociale, en application de l'ordonnance du 7 janvier 1959, ne considèrent pas ce gérant comme gérant majoritaire et veulent l'imposer comme assuré obligatoire. D'autre part, au regard de l'administration des contributions directes, ce même gérant est considéré non comme salarié, mais comme gérant majoritaire. Il lui demande s'il n'est pas possible de considérer, au regard de la législation de la sécurité sociale, ce gérant comme gérant majoritaire du fait qu'il possède, en pleine propriété, 49 p. 100 des parts et qu'il a la jouissance, en usufruit, de 40 p. 100 autres. (Question du 22 avril 1961.)

Réponse. — L'article L. 242, 8°, du code de la sécurité sociale, modifié par l'ordonnance n° 59-127 du 7 janvier 1959, dispose, notamment, que les parts appartenant, en toute propriété ou en usufruit, au conjoint et aux enfants mineurs non-émancipés du gérant d'une société à responsabilité limitée sont considérées comme possédées par ce dernier. Il est permis d'inférer de ces dispositions que, lorsque le gérant est lui-même usufruitier de parts appartenant en nue-propiété à ses enfants mineurs, lesdites parts doivent être regardées également comme possédées par le gérant pendant toute la durée de l'usufruit, sans qu'il y ait lieu d'ailleurs de rechercher s'il s'agit d'usufruit légal ou d'usufruit consenti. C'est ainsi que, dans le cas visé par l'honorable parlementaire, il convient d'ajouter aux parts (49 p. 100) possédées en pleine propriété par le gérant en cause les parts (40 p. 100) dont il est usufruitier. L'intéressé devient ainsi gérant majoritaire au regard de l'article L. 242, 8°, du code de la sécurité sociale et de l'article 153, paragraphe 1<sup>er</sup>, du décret n° 46-1378 du 8 juin 1946 modifié, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux.

## TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

9532. — M. Frédéric-Dupont demande à M. le ministre des travaux publics et des transports si le décret portant règlement d'administration publique pour l'application aux agents sous statuts ferroviaires de l'ordonnance n° 58-1036 du 29 octobre 1958 sera publié prochainement. (Question du 25 mars 1961.)

Réponse. — Compte tenu de certaines divergences d'interprétation de l'ordonnance du 29 octobre 1958 relative à la situation de personnels relevant de l'ancien ministère de la France d'outre-mer, l'intervention du décret tendant à l'application de ladite ordonnance aux agents sous statuts des régions ferroviaires d'outre-mer nécessite un avis préalable du Conseil d'Etat.

